

## SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 1904.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE MERODE WESTERLOO, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Prestation de serment. — Discussion du rapport de la 1<sup>re</sup> commission de vérification des pouvoirs sur l'élection de MM. Elbers et Rochette. — Dépôt d'amendements aux lois sur les sociétés commerciales. — Reprise de la discussion du rapport de la 1<sup>re</sup> commission de vérification des pouvoirs sur l'élection de MM. Elbers et Rochette. — Motion d'ordre. — Validation des pouvoirs de M. Pastur élu sénateur suppléant de l'arrondissement de Nivelles. — Communication.

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes.

MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'instruction publique et de la guerre assistent à la séance.

MM. Goblet et le baron d'Huart, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

## CONGÉS.

MM. de Ramaix, devant se rendre à l'étranger pour affaire urgente et devant y rester jusqu'au milieu de décembre demande un congé jusqu'à cette époque, Deridder et Lejeune Vincent, indisposés, demandent un congé.

— Ces congés sont accordés.

M. le baron Ancion, retenu à Paris pour affaire urgente s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

## MESSAGE.

Par message en date du 9 de ce mois, la Chambre des représentants informe le Sénat qu'elle s'est constituée en séance de ce jour.

— Pris pour information.

## PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. M. Mormal, rédacteur au *Courrier de Bruxelles*, sollicite l'emploi de rédacteur au *Compte rendu analytique* du Sénat.

— Renvoi à la questure.

2. Les sieurs Tumelaire et Nevejans, respectivement président et secrétaire de « l'Union nationale des fédérations mutualistes neutres de Belgique », transmettent au Sénat le texte d'un vœu émis par le 19<sup>e</sup> congrès mutualiste, tenu à Marche en mai dernier, et tendant à la prohibition absolue de la fabrication et de la vente de la cêruse.

3. Les sieurs Tumelaire et Nevejans, respectivement président et secrétaire de « l'Union nationale des fédérations mutualistes neutres de Belgique », prient le Sénat de bien vouloir reviser la loi du 10 mai 1900, sur les pensions de vieillesse, et d'établir le système de l'obligation, avec la triple participation de l'ouvrier, du patron et des pouvoirs publics.

— Renvoi à la commission des pétitions.

4. Les sieurs Fortin et consorts, membres de la section centrale de la fédération nationale des secrétaires communaux de Belgique, transmettent au Sénat le texte d'un ordre du jour, voté par le conseil général de cette fédération, exprimant sa confiance dans la sollicitude des Chambres et émettant le vœu de voir celles-ci adopter le projet de loi présenté par M. Henry Delvaux, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, relatif aux traitements des secrétaires communaux.

— Renvoi à la commission qui sera éventuellement chargée d'examiner le projet de loi y relatif.

5. Les président et secrétaire de « l'Union des maîtres de carrières de petit granit du Hainaut », adressent au Sénat copie d'une requête qu'ils

ont adressée à M. le ministre des finances et des travaux publics, ainsi que d'une lettre adressée aux membres de la législature relatives à l'adjudication des travaux de transformation du Palais du Roi, à Bruxelles.

Les pétitionnaires protestent contre la faveur inexplicable accordée par le gouvernement belge, aux produits et aux matériaux étrangers, au grand préjudice de l'industrie nationale.

Ils demandent que, sans rien préjuger de la solution à intervenir, M. le ministre des finances et des travaux publics consente à reculer quelque peu la date de l'adjudication, fixée au 18 novembre, de façon à ce que leur réclamation puisse être examinée sérieusement et qu'un remaniement des plans permette de donner aux matériaux belges la place qu'ils méritent.

— Renvoi à la commission des pétitions.

## PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. Finet et baron de Pitteurs Hiégaerts, dont les pouvoirs ont été validés à la dernière séance, prêtent serment.

DISCUSSION DU RAPPORT DE LA 1<sup>re</sup> COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS SUR L'ÉLECTION DE M. ELBERS, NOMMÉ SÉNATEUR EFFECTIF, ET DE M. ROCHETTE NOMMÉ SÉNATEUR SUPPLÉANT LE 29 MAI 1904 PAR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la 1<sup>re</sup> commission de vérification des pouvoirs sur l'élection de MM. Elbers et Rochette.

La première partie du rapport envisage exclusivement la question de l'inéligibilité des nouveaux élus; la seconde examine la question de l'attribution du siège qui deviendrait vacant si M. Elbers était déclaré inéligible.

Pour procéder comme la commission nous y invite, je vous propose, messieurs, d'ouvrir d'abord la discussion sur le premier de ces points, puis, quand le Sénat aura statué, il serait passé à l'examen de la seconde question. (*Assentiment.*)

S'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi.

MM. Elbers. — Messieurs, l'honorable rapporteur M. Léger, par le motif que je ne paye pas le cens voulu par la loi, vous propose d'invalider mon élection comme sénateur de l'arrondissement de Bruxelles.

Dans ma lettre du 6 novembre adressée à M. le président du Sénat, j'ai reconnu en effet que, ne possédant aucune propriété, je ne paye pas le cens sénatorial.

Tout fait donc prévoir que le pays va assister à cet étrange spectacle, qu'un ouvrier honnête et laborieux, dont la vie de famille est sans tache, bien qu'élu par le corps électoral, va être déclaré incapable de siéger au Sénat, parce qu'il a le malheur de ne posséder aucune fortune, tandis que le Sénat va tolérer que cet ouvrier soit remplacé par un non-élu d'un autre parti, qui a eu le bonheur de naître sous une bonne étoile et d'hériter de ses ancêtres une immense fortune et de nombreuses propriétés.

L'acte que vous allez accomplir, messieurs, ne manquera pas de faire faire de nombreuses réflexions.

Alors qu'aujourd'hui les préoccupations relatives à la classe ouvrière sont dans tous les esprits, on va assister à ce spectacle que l'ouvrier ne pourra faire partie du Sénat quoique les vœux de son parti l'y appellent.

Ceci ne démontre-t-il pas avec évidence l'imperfection sinon l'iniquité de la loi qui a organisé votre haute assemblée? (*Bruit.*)

M. le président. — Permettez, monsieur Elbers, je ne puis vous accorder la parole que pour discuter le point de savoir si les opérations électorales qui vous concernent ont été régulières et si vous-même remplissez les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, mais je ne puis vous la continuer si vous sortez de là.

**M. Elbers.** — Je vous prie, monsieur le président, ainsi que les membres du Sénat, de me laisser continuer mon discours. (*Bruit à droite.*) Il se peut que je sorte de la question...

**M. Grimard.** — M. Elbers ne sort pas du tout de la question.

**M. Elbers.** — J'aurais presque fini si je n'avais été interrompu.

VOIX DIVERSES : Parlez !

**M. le président.** — Comme vous vous éloignez de l'objet en discussion, j'avais pour devoir de vous interrompre, mais si le Sénat est d'accord, je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous continuiez votre discours.

**M. Elbers.** — Je vous remercie, monsieur le président, et je prie le Sénat de m'accorder encore quelques instants d'attention.

**M. Delannoy.** — D'autant plus que ce sera votre premier et votre dernier discours.

**M. Elbers.** — La justice, l'intérêt public ne commandent-ils pas qu'une voix ouvrière puisse ici se faire entendre ?

Ne faudrait-il pas, pour y parvenir, que l'on modifie, en ce qui concerne la classe ouvrière tout au moins, les dispositions relatives au cens sénatorial ?

Ne serait-il pas bon que l'on pût dire que, quand un ouvrier a été élu sénateur, il pourra siéger ici sans qu'on exige de lui des conditions de fortune impossibles ?

Est-ce que le pays entier n'approuverait pas une modification qui vous apporterait le droit, quand un ouvrier a été élu de décider souverainement qu'il est véritablement un ouvrier et que, dans ces conditions il n'y a pas à se préoccuper, en ce qui le concerne, du point de savoir quelles contributions il paye ?

Dira-t-on que les ouvriers peuvent se faire élire par les conseils provinciaux ?

Je répondrai que la possibilité pour l'ouvrier d'être élu ne le met pas encore à même de remplir son mandat s'il ne trouve pas, dans l'indemnité parlementaire, le moyen de combler les vides que feraient, dans sa maigre bourse, les heures de travail qu'il consacrerait au service de la chose publique ! (*Bruit.*)

C'est donc une barrière doublement infranchissable qu'élèvent les articles 56 et 57 de la Constitution pour empêcher les représentants de la classe ouvrière de faire entendre leur voix au sein de cette assemblée. Et cependant, messieurs, c'est à mon parti que vous faites le reproche d'avoir proclamé la réalité de l'existence de la « lutte des classes » !

Est-ce nous, le parti socialiste, ou vous, les partis conservateurs, qui avez édicté les lois qui font des mandats de cette haute assemblée législative, les privilèges de votre classe bourgeoise et riche, à l'exclusion de la classe ouvrière et pauvre ?

Messieurs, ne voyez dans ce que je vais dire aucune suffisance, je crois bien cependant que j'aurais pu vous être de quelque utilité dans beaucoup de discussions.

J'aurais pu vous démontrer qu'il a lieu de soulager la misère des laborieux parce que je l'ai vue et vécue moi-même.

J'aurais pu vous dépeindre la situation lamentable de l'ouvrier quand le terrible chômage — cette plaie de son foyer — l'atteint et que la femme et les enfants ont faim.

J'aurais pu vous prouver que la législation sur le travail des femmes et des enfants, législation déjà si incomplète et que vous avez votée, n'est même pas respectée.

J'aurais pu vous demander, au nom même du principe d'égalité de tous devant la loi, inscrit dans cette Constitution que vous avez juré d'observer, de prendre l'initiative de voter l'abolition de cet article 510 du Code pénal, qui frappe impitoyablement les ouvriers et qui n'est pas applicable aux patrons.

J'aurais pu, messieurs, vous affirmer au nom de la classe ouvrière, qu'elle désire l'instruction obligatoire !

Ah ! messieurs, si cette dernière réforme était introduite dans le pays, combien d'intelligences dans la classe ouvrière pourraient se développer au bout de quelques années et cela pour la plus grande prospérité de la nation.

Tout cela, messieurs, j'aurais pu vous le dire dans mon langage d'ouvrier, il est vrai, mais aussi avec toute ma sincérité et toute la politesse nécessaire ; mais, par les lois que vous avez votées, vous avez déclaré ne pas vouloir qu'un élu, issu de la classe ouvrière, siège à côté de vous.

Mon élection, suivie bientôt de mon invalidation, aura, je l'espère, pour conséquence d'attirer l'attention publique sur cette situation et de préparer

une réforme qui me semble souhaitable pour tout le monde et dont l'équité ne saurait être méconnue.

En temps d'élection afin d'obtenir les voix des travailleurs, il est habituel qu'on promette de défendre leurs intérêts et vous ne vous en faites pas faute, mes honorés collègues d'un jour.

Vous avez aujourd'hui une occasion de montrer que tout cela est sincère, non pas en validant mon élection, ce qui n'est pas possible, mais en prenant la parole pour adhérer à ce que je viens de dire et montrer que avez le désir de modifier la loi injuste qu'aujourd'hui vous devez m'appliquer.

Permettez-moi d'ajouter que je serais curieux de voir s'il en est parmi vous qui se lèveront pour dire que je n'ai pas raison.

Les paroles d'espérance que je veux délibérément provoquer me semblent opportunes à l'heure où, en m'enjoignant de sortir d'ici, au nom de la loi bourgeoise, vous allez frapper dans sa dignité cette classe ouvrière tout entière que je me fais honneur de représenter ici.

Déjà, j'ai la confiance, mon exclusion de cette assemblée fera plus de propagande en faveur de la suppression du privilège du cens sénatorial qu'un millier de meetings socialistes.

A vous de dire maintenant à la classe ouvrière si elle peut compter dans un avenir prochain, sur un peu plus de justice de la part des classes riches ou si, comme j'en exprime la croyance, c'est l'union de tous les prolétaires qui parviendra à imposer aux dirigeants plus de justice et de bien-être pour les travailleurs, au jour prochain du triomphe du suffrage universel, débarrassé enfin des entraves dont vous l'avez injustement entouré.

**M. Vandewalle.** — Puisque le Sénat a permis au candidat ouvrier, M. Elbers, d'exposer ses idées sur cette importante question de l'éligibilité sénatoriale que soulève son élection, j'espère qu'on voudra bien aussi accorder quelques instants d'attention à un élu de la bourgeoisie, pour appuyer, au moins en partie, les déclarations de l'élu de Bruxelles.

Je n'ai nullement l'intention de prononcer un discours sur l'éligibilité sénatoriale, la question n'étant pas à l'ordre du jour. Sincèrement convaincu de l'utilité de notre institution, mon intervention dans ce débat a pour unique but de démontrer que nous ferions œuvre sage et patriotique, en cherchant, de commun accord, les moyens d'étendre l'éligibilité à toutes les classes de la société.

**M. Braun.** — Ce n'est pas la question.

**M. Vandewalle.** — J'ai commencé par demander s'il entrait dans les convenances du Sénat d'entendre un mandataire de la bourgeoisie faire des déclarations identiques à celles de M. Elbers.

**M. Braun.** — Mais il ne s'agit pas en ce moment de reviser la Constitution. (*Marques d'approbation à droite.*)

**M. le président.** — Permettez-moi de vous dire, monsieur Vandewalle, que le Sénat ne paraît pas unanime à vouloir entamer une discussion sur l'éligibilité sénatoriale.

**M. Vandewalle.** — Je ne prends la parole que pour appuyer chaudement les paroles de l'élu de Bruxelles, M. Elbers ; je n'en ai, d'ailleurs, que pour quelques minutes.

**M. Hubert.** — C'est encore de trop si ce n'est pas la question.

**M. le président.** — En présence de l'accord unanime du Sénat, j'ai pu accorder la parole à M. Elbers, mais, cet accord n'existant plus, je ne puis vous laisser sortir de la question.

**M. Vandewalle.** — Le Sénat a été unanime à accorder la parole à un élu de la classe ouvrière, pour s'exprimer librement sur l'éligibilité sénatoriale ; à présent, la haute assemblée refuse à un élu de la bourgeoisie de déclarer que, sur le terrain de l'éligibilité, il marche complètement d'accord avec la classe ouvrière.

VOIX À DROITE : Ce n'est pas la question !

**M. Hubert.** — Déposez une proposition de loi, nous la discuterons mais, pour le moment, ce n'est pas en question.

**M. De Mot.** — Il n'y a pas ici, ni représentants de la bourgeoisie, ni représentants de la classe ouvrière. La Constitution ne connaît que des représentants de la Nation. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. le président.** — La seule question à l'ordre du jour est l'éligibilité de M. Elbers.

**M. Vandewalle.** — Eh bien, messieurs, si la majorité du Sénat refuse absolument de m'écouter, je n'ai plus qu'une chose à dire : ce sera partie remise.

**M. le président.** — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

**M. Lippens.** — Je demande la parole sur la position de la question.

**M. le président.** — La parole est à M. Lippens.

**M. Lippens.** — Messieurs, le rapport que vous êtes appelés à examiner réunit dans une même décision le vote à émettre sur l'éligibilité de M. Elbers et de M. Rochette.

Je pense qu'il y a intérêt à diviser ce vote. En effet, MM. Elbers et Rochette ne sont pas candidats au même titre. M. Elbers a été présenté et a été proclamé candidat effectif. Nous n'aurions pas à nous prononcer sur le cas de M. Rochette si le Sénat avait déclaré éligible M. Elbers. Il n'est donc pas logiquement possible, par un seul et même vote, de se prononcer à la fois sur l'éligibilité de M. Elbers et sur celle de M. Rochette. M. Rochette n'arrive en ordre utile qu'en qualité de sénateur suppléant. Ce sera donc par un second vote que nous aurons à déterminer si M. Rochette est ou non éligible.

**M. le baron Descamps.** — Nous ne voyons pas d'inconvénient à procéder ainsi et notre honorable collègue use d'un droit en faisant sa proposition.

**M. le président.** — La division est donc demandée.

Je propose au Sénat de statuer d'abord sur l'éligibilité de M. Elbers.

Les conclusions du rapport, en ce qui concerne M. Elbers, sont mises aux voix par assis et levé et adoptées.

— En conséquence, M. Elbers est déclaré inéligible. (*M. Elbers quitte la salle.*)

**M. le président.** — Je propose maintenant au Sénat de statuer sur l'éligibilité de M. Rochette.

La parole est à M. Lippens.

**M. Lippens.** — Je crois que la régularité exige encore que, avant de se prononcer sur l'éligibilité de M. Rochette, celui-ci soit appelé à venir, éventuellement, défendre son élection. (*Protestations à droite.*)

**M. le baron della Faille d'Huyssse.** — Absolument pas !

**M. Lippens.** — Il n'y a pas l'ombre d'un doute que le sénateur suppléant devrait être convoqué et qu'il ne l'a pas été.

UNE VOIX A DROITE : Il ne devait pas l'être !

**M. Lippens.** — Il ne devait pas l'être avant que nous nous soyons prononcé sur le cas de M. Elbers. Mais, maintenant que celui-ci est invalidé, il doit l'être.

Je demande donc que M. Rochette soit convoqué et que nous nous prononcions ensuite sur son éligibilité. (*Protestations à droite.*)

**M. le baron Descamps.** — Messieurs, je crois que notre honorable collègue verse dans une erreur.

Il est vrai que l'on vérifie distinctement les pouvoirs des membres effectifs et ceux des membres suppléants. Si M. Rochette jugeait qu'il y avait lieu pour lui d'intervenir au moment où le Sénat discuterait la question, M. Rochette était dans la main de son conseil. Il a, d'ailleurs, écrit une lettre officielle à ce sujet. Mais, le Sénat ne peut pas interrompre ses travaux de vérification pour appeler un membre et pour lui demander s'il se trouve dans telle ou telle situation. Jamais l'on n'a procédé de cette manière.

Dans ces conditions, il semble parfaitement évident — mon excellent collègue voudra bien le reconnaître — qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat d'int interrompre ses travaux.

**M. De Mot.** — M. Rochette a reconnu lui-même qu'il n'était pas éligible : il l'a écrit à M. le secrétaire général du Sénat.

**M. Picard.** — Il ne peut juger lui-même ; c'est nous qui sommes juges.

**M. Léger, rapporteur.** — M. Rochette reconnaît qu'il ne paye pas le cens sénatorial et qu'il ne paye pas de contributions. J'ai sous les yeux la lettre qu'il adresse à M. le secrétaire général du Sénat, en réponse à celle qui lui a été envoyée et même rappelée afin qu'il justifiait de son cens d'éligibilité.

**M. Delannoy.** — Ne pourriez-vous pas donner connaissance de la lettre ?

**M. Léger, rapporteur.** — Voici le texte de la lettre dont on me demande lecture :

« Monsieur le secrétaire,

« En réponse à votre honorée lettre de rappel du 31 octobre dernier, je dois vous annoncer que je ne possède pas de pièces justificatives comme l'exige une loi contre laquelle tous les hommes de cœur protestent, au sujet de mon éligibilité comme sénateur suppléant, élu par l'arrondissement de Bruxelles, le 29 mai dernier, pour la bonne raison que le hasard de la naissance m'a classé dans les rangs de la classe laborieuse, c'est-à-dire du côté des faibles et des sacrifiés, qui doivent travailler bien durement dès l'âge de l'école pour gagner de quoi prolonger leur pénible existence.

« Les travailleurs ne profitent que pour une faible part, sous forme de salaire, des richesses qu'ils créent en ce monde, étant donné que la part du lion est prélevée par les classes possédantes et dirigeantes sous forme de dividendes, bénéfices, intérêts, etc., etc., et voilà, monsieur le secrétaire, pourquoi je ne puis, pas plus que mon ami F. Elbers, élu sénateur effectif, faire étalage de mes titres de propriétés.

« J'ai vécu la même vie que lui : laborieuse, loyale et honnête et ce sont les mêmes conditions sociales injustes qui nous ont maintenu tous les deux, comme du reste la grande majorité des travailleurs, dans la pauvreté.

« Je me joins donc de tout cœur aux déclarations et protestations contenues dans sa lettre adressée à M. le président du Sénat, le 6 de ce mois, et vous prie, Monsieur le secrétaire, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

« Bruxelles, le 8 novembre 1904.

« L.-H. ROCHETTE, sénateur suppléant,  
« rue Van Artevelde, n° 54.

« A M. le secrétaire général du Sénat. »

**M. le chevalier Descamps.** — La cause est entendue : M. Rochette l'a plaidée lui-même.

**M. Claeys Bouuaert.** — M. Rochette a reconnu qu'il était inéligible. Passons au vote !

A DROITE : AUX VOIX !

**M. Lippens.** — Messieurs, s'il y avait un intérêt sérieux à la division que je demande, je n'insisterais pas pour faire perdre au Sénat un temps précieux. Mais s'il est incontestable, comme je le crois et comme d'ailleurs cela a été avoué par tous les membres de l'assemblée, que pour que le Sénat soit valablement convoqué il faut que tous ses membres aient reçu une convocation, j'ai le droit de dire qu'en ce moment-ci M. le sénateur suppléant Rochette étant devenu sénateur effectif, sauf invalidation, avait le droit d'être convoqué. Le Sénat semblant admettre qu'il en devrait être ainsi, je puis ne pas insister, mais je dois faire remarquer que, de l'aveu que notre mode de procéder est irrégulier, il résulte clairement que le siège de M. Elbers est devenu vacant. Cela est-il contesté ? (*Interruptions à droite.*)

**M. le baron Descamps.** — Personne d'entre nous n'a été convoqué pour notre réunion. Nous nous réunissons de plein droit le deuxième mardi de novembre en vertu de la Constitution même, et le gouvernement ne fait que nous le rappeler en nous écrivant.

**M. Lippens.** — Le deuxième mardi de novembre, nous nous réunissons de plein droit. Après quoi le Sénat s'ajourne jusqu'à convocation nouvelle ou pour un jour déterminé. Celui-ci est ignoré d'un sénateur non encore installé, et c'est ce qui justifie sa convocation. Admettriez-vous, le Sénat s'étant ajourné jusqu'à convocation nouvelle, que la minorité puisse délibérer si la majorité n'avait pas été convoquée ? Le règlement exige qu'il en soit ainsi et il est la sauvegarde de chacun de nous.

**M. le baron Descamps.** — Personne n'a été convoqué dans le sens propre du mot. (*Protestations à gauche.*) Il n'y a et ne peut y avoir qu'un rappel de date. C'est la Constitution qui nous convoque, messieurs, et cela est tellement vrai que, de par la Constitution, nous nous réunissons ici le deuxième mardi de novembre. La Constitution stipule formellement que c'est ce jour-là que les Chambres doivent faire leur rentrée.

**M. Lippens.** — Celui qui ne faisait pas partie du Sénat ne peut être rappelé par une décision du Sénat. Pour être convoqué, il fallait donc faire partie du Sénat et c'est le bureau qui doit convoquer les membres. Remarquez que je ne demande pas de surseoir à nos délibérations.

Le Sénat peut délibérer tel qu'il est constitué, mais non sur le cas de M. Rochette qui, lui, a le droit d'être entendu. Voilà la distinction à faire.

**M. le baron Orban de Xivry.** — Il a été entendu.

**M. Lippens.** — Vous ne pouvez, sans avoir convoqué M. Rochette, statuer sur son invalidation. Vous ne devez pas vous exposer à ce qu'il vienne vous démontrer que depuis la lettre qu'il a écrite il est devenu éligible.

**M. Claeys Bouuaert.** — Nous savons le contraire puisqu'il écrit lui-même qu'il ne l'est pas.

**M. Lippens.** — Vous ignorez absolument s'il persiste.

Mais, d'ailleurs, je n'insiste pas, s'il est bien entendu que statuer ainsi sur l'éligibilité de M. Rochette est la conséquence de la vacance du siège de M. Elbers.

**M. Léger, rapporteur.** — Il est évident que nous devons voter immédiatement sur le sort de M. Rochette. Le Sénat a procédé de la même façon en 1900 lorsqu'il s'est agi de la validation de l'honorable M. de Lanier.

**M. Hubert.** — Absolument !

**M. Léger, rapporteur.** — En votant aujourd'hui sur le cas de M. Rochette, le Sénat ne fera que suivre la procédure qui a été admise alors. Le rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella concluait, en une seule fois, à l'invalidation de M. Baert et à l'admission de l'honorable M. de Lanier. Et le Sénat a immédiatement voté ses conclusions.

A DROITE : Aux voix ! aux voix !

**M. le président.** — Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant à déclarer M. Rochette inéligible.

— Ces conclusions sont mises aux voix par assis et levé et adoptées.

**M. le président.** — Messieurs, nous abordons la seconde partie des conclusions du rapport relatif à l'attribution du siège devenu vacant par l'invalidation de l'élection de M. Elbers.

**M. Wiener.** — Messieurs, le rapport de notre honorable collègue, M. Léger, est assez sévère pour la manifestation à laquelle ont voulu se livrer les parrains de la liste n° 4. Je tiens à le dire au Sénat : sur ce point, je suis absolument d'accord avec notre honorable collègue, et, certainement, ce ne sont pas les paroles prononcées aujourd'hui par M. Elbers qui modifieraient mon appréciation. Il est certain que, dans notre pays, les manifestations de la pensée et de la parole sont assez libres, les réclamations de tous peuvent se faire entendre assez haut pour qu'aucun parti n'ait besoin de recourir à la manœuvre anticonstitutionnelle que l'honorable M. Léger a justement qualifiée. (*Très bien ! à droite.*)

Mais, messieurs, si dans le Sénat nous devons être unanimes à condamner toute atteinte portée au respect des lois, nous devons être d'autant plus, nous-mêmes, les observateurs stricts de la Constitution, les disciples respectueux de la loi. C'est dans cet esprit, que le Sénat a toujours examiné les questions d'éligibilité. Pour ne parler que de celles que j'ai entendu traiter depuis mon entrée dans cette assemblée, je rappellerai que c'est dans ce sentiment de haute impartialité que le Sénat a examiné l'élection de Bruges, en 1900, et celle de Hasselt-Maeseyck-Tongres, en 1902.

Si j'ai tenu, messieurs, à rappeler ces heureux précédents, c'est pour demander au Sénat, vous le comprenez, de persévérer dans cette voie, de s'abstraire absolument de toute question de personne et de juger la grave question qui lui est soumise en se plaçant uniquement au point de vue du droit et de la Constitution.

Le rapport de l'honorable M. Léger vous propose d'admettre comme sénateur effectif M. Dupret. Ce rapport concluait — et j'estime que le bureau a fort bien fait de diviser la question — à ce que vous vous prononciez d'abord sur la question d'éligibilité de MM. Elbers et Rochette. Vous venez de le faire et, si je ne m'abuse, le Sénat a été unanime. Il y a lieu maintenant d'examiner ce que le Sénat doit faire quant à l'attribution du siège vacant et sur ce point le rapport de l'honorable M. Léger se prononce dans le sens que voici : il y a lieu, à défaut de M. Elbers, candidat effectif, à défaut de M. Rochette, candidat suppléant, à défaut d'autres suppléants éligibles de puiser dans les autres listes parmi les candidats qui ont obtenu les quotients les plus élevés. Or, il y a dans la liste n° 5 un candidat, M. Dupret, que le bureau principal n'a pas reconnu élu comme sénateur de Bruxelles, mais qui a obtenu le quotient le plus élevé : il doit être admis au sein du Sénat.

Et, cette opinion, qui résout de cette façon une question absolument neuve, tout au moins pour les élections législatives, avait déjà été défendue par un partisan de la liste 5, par l'honorable M. Alexandre Braun.

Notre honorable collègue a bien voulu accorder, au lendemain de l'élection, une interview à un rédacteur de *la Réforme*. Le reporter commence par rendre hommage à l'extrême courtoisie de M. Braun. (*Sourires.*)

Ceci n'est pas pour nous surprendre. Tous, nous avons, avec l'honorable membre, des rapports dont nous n'avons qu'à nous féliciter. (*Sourires.*)

Le journal s'exprime de cette façon :

« Nous demandons à l'honorable M. Braun ce que fera le gouvernement. Et M. Braun, qui est peut-être dans le secret des dieux gouvernementaux, répond que la ligne de conduite du gouvernement est légalement tracée.

« Il suffit, dit-il, pour s'en convaincre de relire le texte de la loi du 29 décembre 1899. »

Permettez-moi ici, messieurs, de vous rappeler les dispositions citées par M. Braun. Ce sont celles qui se trouvent dans le rapport de l'honorable M. Léger et, d'après notre honorable rapporteur, comme d'après M. Braun, ce sont elles qui doivent former votre conviction.

L'article 263 dit :

« Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

« La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de l'article 264. »

Je vous dirai tout de suite, messieurs, que cet article 264 vise le cas où un candidat a été élu à titre égal par deux listes différentes.

« Si, continue l'article 265, une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, titulaires et suppléants, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège. »

M. Braun continue : « La candidature de M. Elbers est un cadavre dont s'est embarrassée la liste socialiste. »

**M. Grimard.** — Un cadavre, cela n'est pas très courtois !

**M. Decoster.** — C'est un cadavre récalcitrant, puisqu'il a ici parlé et voté.

**M. Picard.** — Il se porte très bien ce cadavre-là !

**M. Wiener.** — Non seulement l'honorable M. Elbers se porte très bien physiquement, mais, jusqu'au vote qui vient de le décapiter, il se portait très bien au point de vue politique. J'espère vous le démontrer.

« Que doit faire le gouvernement ? continue M. Braun ? Annuler l'élection, comme on l'a prétendu, et faire procéder à un nouveau scrutin ?

« Il ne peut en être question. S'en tenant aux prescriptions de la loi, il ordonnera que l'opération de la répartition des sièges soit poursuivie et le quotient nouveau le plus élevé appartenant à M. Dupret, c'est à lui que devra être attribué le siège vacant. »

Voilà donc, messieurs, l'opinion de l'honorable M. Braun. Vous l'avez entendu déjà, je pense par la seule lecture de l'article indiqué par lui et par l'honorable rapporteur, le texte dont il s'agit vise une situation qui n'est pas la nôtre. Ces calculs, ces divisions, cette répartition..., mais c'est le travail du dépouillement tout cela, mais c'est l'opération de classement à laquelle doit se livrer le bureau principal et qui termine les opérations électorales, sous le régime de la représentation proportionnelle.

Ceux d'entre nous — et ils sont nombreux — qui ont assisté à des expériences de la représentation proportionnelle savent de quoi il s'agit : c'est le système d'Hondt dans son application mathématique.

Et, en effet, messieurs, et cette fois encore je me place sous l'autorité de notre honorable rapporteur, l'élection sous le régime de la représentation proportionnelle doit se faire en un seul tour de scrutin. C'est là le principe essentiel de la loi sur la représentation proportionnelle, et c'est pour ce motif qu'il fait l'objet de la disposition première de son texte.

« Ce qui signifie, ajoute l'honorable rapporteur avec justesse, que tous les sièges vacants au moment de la présentation des listes de candidats doivent être pourvus par l'élection en vue de laquelle elles sont présentées ; que cette attribution ne peut être l'objet de deux scrutins, que tout doit être terminé d'un coup. »

Cela est absolument exact, messieurs, et l'article 265 et les dispositions qui le précèdent et celles qui le suivent contiennent les règles d'application de ce principe.

Tout doit être fait en un tour de scrutin, la loi nouvelle ne connaît plus les ballottages. Elle n'admet ni un nouveau scrutin, ni cette continuation d'opérations à laquelle prétend notre honorable collègue, M. Braun. Il faut donc que les membres scrutateurs du bureau principal trouvent des bulletins à appliquer à tous les sièges; il faut que la répartition soit complète et, pour atteindre ce but, la loi a prévu tous les cas. Elle s'occupe d'abord du cas habituel, celui où il y a moins de sièges qu'il n'y a de candidats. Puis, elle prévoit l'hypothèse, bien rare sans doute, où un siège revient, à titre égal, à plusieurs listes: c'est l'objet de l'article 264 qui indique de quelle façon l'attribution du siège doit être faite.

La loi s'occupe également, et c'est la disposition finale de l'article 265, d'une autre hypothèse, bien rare aussi, celle où un parti a moins de candidats qu'il n'obtient de sièges. Que devra faire le bureau principal dans ce cas? L'honorable ministre de Trooz s'est occupé de la question, comme député, dans le rapport qu'il fit, au nom de la section centrale, sur le projet de M. Vandepereboom, notre nouveau collègue.

Le Sénat se souvient de ce projet de loi qui découpait les grands arrondissements et qui occasionna quelques mésaventures à notre honorable collègue. (*Sourires.*)

Dans son rapport, l'honorable M. de Trooz, comme plus tard l'honorable M. De Jaer, rapporteur de la loi de 1899 constate l'opposition qu'a rencontrée cette partie du projet gouvernemental.

Le système d'Hondt suivi par le gouvernement consacrait, en effet, pour motifs de nécessité un résultat qui entamait le principe de la représentation proportionnelle fondée sur la vraie représentation des partis. Le bureau principal obligé, je le rappelle, de parfaire ses calculs, était tenu, de par le texte que vous connaissez, d'attribuer aux candidats d'une liste différente, des bulletins donnés en faveur d'une liste que les parains n'avaient pas munie de candidats en nombre suffisant.

Cela parut si exorbitant que le rapporteur de la section centrale fut chargé de consulter le gouvernement.

Celui-ci fit la réponse que le rapporteur, M. de Trooz, consigna dans son rapport: « Le parti politique assez inconscient de sa force pour ne présenter au scrutin qu'un nombre de candidats, suppléants compris, inférieur à celui des mandats qu'il est en droit d'obtenir, pâtit nécessairement de son imprévoyance: c'est forcé! La loi ne peut rendre la candidature obligatoire. C'est à sa propre faute et non aux prescriptions de la loi que ce parti doit de voir occuper par d'autres les sièges qui l'attendaient. »

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je reste toujours du même avis.

**M. Wiener**. — Sans doute, car il y a nécessité, vous le savez, de poursuivre et de terminer l'opération électorale. Au point de vue du dépouillement et du recensement des votes, vous avez raison.

Mais vous allez voir que lorsqu'il s'agit de pourvoir, non plus à l'absence d'un candidat, mais à la vacance d'un siège qui a été occupé, ne fût-ce qu'un instant, par un candidat déclaré inéligible, des décrets réfléchis, contresignés par vous, confirment la thèse que je défends ici.

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Dans les élections de Viane, notamment!

**M. Wiener**. — Je vous en citerai plusieurs, monsieur le ministre.

Je disais donc, messieurs, qu'il y eut hésitation. Mais alors on fit remarquer autre chose: c'est une loi de nécessité, vous devez suivre jusqu'au bout le système de M. D'Hondt, du père fondateur de la représentation proportionnelle. Et puis, disait-on encore, l'article 265 ne consacre aucune innovation; les mêmes règles ont déjà été adoptées par la loi qui introduisit pour la première fois la représentation proportionnelle en Belgique, par la loi de 1895 sur les élections communales.

L'honorable ministre de la justice, qui prononça des discours remarquables sur la représentation proportionnelle, le faisait remarquer le 17 novembre 1899? « Le système proposé est conforme à celui qui a déjà été adopté pour la loi communale ». Et l'honorable M. Van den Heuvel avait raison. L'article 45 de la loi de 1895 contient une disposition identique à celle que nous discutons; le même article 45 règle de la même façon que l'article 264 de la loi de 1899 les règles d'attribution à observer par le bureau principal quand un siège revient à titre égal à plusieurs listes. Et ainsi, messieurs, la section centrale admit, pour motifs de nécessité et non sans peine, l'article 265 qui ne fut adopté qu'à une voix de majorité. Eh bien, cette règle faite pour le bureau électoral, le Sénat doit-il l'observer. (*Signe d'assentiment de M. le ministre de l'intérieur.*)

Vous dites oui, monsieur le ministre? Ne vous hâtez pas.

Comment! vous voudriez étendre cette disposition exceptionnelle, faite

pour une situation toute différente de celle devant laquelle nous nous trouvons!

En cas de pénurie des candidats, il y a lieu à réversion des bulletins d'une liste sur une autre. Mais ici les candidats ne manquaient pas; il y en avait trois pour les trois sièges obtenus par la liste IV et cela est si vrai que le bureau principal les a proclamés élus et que le Sénat a validé l'élection. (*Très bien! à gauche.*)

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il y avait sur cette liste des candidatures fictives.

**M. Wiener**. — Ah! en ce moment, je discute droit. La candidature fictive, c'est un mot. Mais, dans l'occurrence, la candidature était tellement réelle que le bureau principal, avec l'assentiment du Sénat, en a jugé ainsi. Le bureau principal a proclamé élus les trois candidats sans qu'il y eût la moindre suspicion sur les opérations de l'élection en elle-même.

Vous n'avez pas prétendu qu'il y eût fraude, fiction, car alors vous auriez dû annuler l'élection et, au contraire, je viens de le rappeler, vous l'avez validée.

Vous avez donc jugé que les bulletins étaient bien recensés, l'attribution des sièges légalement faite. Dans ces conditions, j'ai le droit de dire que c'est avec raison que le bureau principal a proclamé MM. Elbers et Rochette et il ne pouvait pas faire autrement parce que, en vertu d'une jurisprudence constante suivie par l'honorable ministre de l'intérieur actuel, le bureau électoral ne peut écarter la présentation d'un candidat pour le motif qu'il ne serait pas éligible.

Et alors, répondant à notre honorable collègue, M. Braun, je lui dis: Le néant? un cadavre? Non! Ce cadavre politique était vivant jusqu'à votre vote de tantôt. C'est légalement qu'il a été proclamé élu, qu'il est venu dans cette enceinte. Nous l'avons entendu tout à l'heure; nous avons même vu mieux...

**M. Grimard**. — Il a même voté!

**M. Wiener**. — Parfaitement! d'accord avec la loi et la Constitution, il a pu voter pour composer le bureau. Vous le voyez, messieurs, j'ai raison quand je dis à l'honorable ministre qu'il ne s'agit pas ici d'un candidat fictif, qu'il ne s'agit pas d'un cadavre, mais bien de quelqu'un qui, jusqu'au moment de son invalidation, a le droit de s'appeler sénateur.

Nous sommes bien loin de l'hypothèse prévue par l'article 265 de la loi de 1899, par l'article 45 de la loi communale: il y a eu des candidats, et le bureau principal n'a pas eu à procéder à l'opération ordonnée par ces textes pour le cas où il y a absence de candidats. Le siège a donc été occupé et la vacance ne se produit qu'à la suite de l'invalidation.

Dans ces conditions, allez-vous, comme le demandait l'honorable M. Braun, contrairement au principe de la loi, allez-vous prolonger les opérations du bureau électoral? Allez-vous manipuler les bulletins? Allez-vous ouvrir l'urne, qui a été définitivement close, pour y prendre les bulletins d'une liste et les transporter au profit d'un candidat d'une autre liste que le bureau principal a proclamé non élu?

Vous n'avez pas ce droit!

Le bureau électoral a agi légalement et correctement, vous l'avez reconnu en validant l'élection. Il y a donc eu des candidats et ces candidats sont valablement proclamés élus.

Et alors, l'invalidation se produisant, la loi y a pourvu.

C'est l'article 154 du Code électoral, c'est l'article 267 de la loi de 1899. Le suppléant et, à défaut de suppléant, l'élection nouvelle. Le suppléant! C'est le cas de Bruges en 1900 et vous avez tous admis les conclusions du rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella, que l'honorable M. Léger cite, bien à tort, en faveur de sa thèse.

Que s'est-il passé? M. Baert était inéligible; il n'était pas plus éligible que MM. Elbers et Rochette. Mais il y avait un suppléant éligible sur la même liste et certains membres qui n'avaient pas suffisamment approfondi la loi, ont cru pouvoir dire tout d'abord: Un inéligible, c'est le néant; vous ne pouvez pas donner un suppléant au néant, à un cadavre! — Pas du tout, a répondu le rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella, c'est le parti et non la Chambre ou le Sénat qui fait l'élection! Les Chambres, ajoute-t-il, ne peuvent en droit que vérifier si les élus réunissent les conditions requises par la loi. Si l'un d'eux n'y satisfait point, c'est un suppléant désigné par le même parti qui prendra sa place! C'est ainsi que nous avons eu le plaisir de voir entrer dans cette assemblée l'honorable M. de Lanier.

Et s'il n'y avait pas eu de suppléant? Ah, messieurs, dans ce cas, le remède vous est encore indiqué dans le rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella, — bien à regret, car c'est une infraction aux règles de la représentation proportionnelle, — mais il s'agit d'obéir à la Constitution et à la loi.

Nous retombons sous l'empire de la loi électorale et de la Constitution : il faut retourner devant le seul électeur possible, devant celui qui, seul, a le droit de conférer les mandats, devant la nation.

« En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, les électeurs doivent être convoqués dans les quarante jours, lorsqu'il ne peut être pourvu à la vacance par l'installation d'un suppléant. »

C'est ce que proclame l'article 154 du Code électorale complété par la loi sur la représentation proportionnelle.

Est-ce que cette conclusion paraît exorbitante ? Mais, messieurs, c'est la solution qu'indiquent à la fois, l'équité et les règles de notre législation électorale, et je tiens à ajouter que personne jusqu'ici ne l'a contestée.

Je vous citerai tout d'abord l'avis d'un des interprètes les plus autorisés de la loi, d'un homme qui a la confiance de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du haut fonctionnaire qui s'occupe d'une façon active de l'administration des affaires électorales. Je crois pouvoir dire, avec l'adhésion de l'honorable M. de Trooz, que personne mieux que M. Delcroix n'a étudié, n'a pénétré, n'a connu le système de nos lois sur la représentation proportionnelle.

Voici comment s'exprime M. Delcroix :

« Les bureaux électoraux ne peuvent examiner les conditions d'élection ni statuer sur les incompatibilités. Les pouvoirs vérificateurs seuls, c'est-à-dire la Chambre et le Sénat, sont compétents.

« Le candidat qui était inéligible, mais que le corps électoral a nommé est considéré comme n'ayant pas été élu ; un siège est resté vacant et il y est pourvu par une élection nouvelle.

« Un autre candidat eût-il obtenu le même nombre de voix que le candidat déclaré inéligible, ne peut-être proclamé élu en son lieu de place ».

Telle est l'opinion de M. Delcroix.

Je me hâte de le dire, c'est aussi celle du département dirigé par l'honorable M. de Trooz. (*Sourires.*)

Je vais l'établir.

Voici, tout d'abord, un arrêté royal de 1896, contresigné par l'honorable M. Schollaert.

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il s'agit peut-être de l'arrêté concernant une élection à Frameries et qui a été contresigné par M. Schollaert ? Mais cet arrêté n'a rien de commun avec le cas actuel !

**M. Wiener**. — Monsieur le ministre, l'arrêté de Frameries que j'allais précisément vous citer — voyez l'heureuse rencontre ! — a, comme vous le dites, statué sur un cas assez différent du cas actuel ; mais il a proclamé des principes qui vous ont paru tellement justes à vous, monsieur le ministre de Trooz, que vous avez tenu à les inscrire dans vos arrêtés lorsque vous avez statué sur des situations semblables à celle que nous examinons aujourd'hui.

Voici, messieurs, comment s'exprime l'arrêté du 25 janvier 1896, au sujet de l'élection communale de Frameries... J'ai dit tout à l'heure et la chose n'est pas contestable, que les dispositions insérées dans la loi communale sont identiques aux dispositions de la loi de 1899. Dans l'élection de Frameries, il y avait eu élection d'un conseiller dont le nom est très connu en Belgique et qui était inéligible par suite d'une condamnation. Le cas présente une certaine analogie avec le cas actuel... (*Oh ! oh ! à droite.*)

Je ne comprends pas cette interruption.

Je répète que, dans le cas de Frameries comme ici, le candidat était inéligible.

Voici ce que porte l'arrêté royal :

« La loi détermine limitativement les motifs d'annulation des bulletins de vote et les bureaux électoraux n'ont pas qualité pour apprécier la question d'éligibilité ou d'incompatibilité des candidats. Cette question ne se pose qu'après l'élection, et la solution qu'elle reçoit est indépendante de la validité des suffrages exprimés.

« Le mandat du candidat inéligible est donc vacant. »

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Dans le cas présent, il n'y avait pas de candidature, il n'y avait qu'une candidature fictive. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Wiener**. — Je relève votre interruption et me permettrai de dire qu'elle est bien malheureuse.

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Là est toute la question.

**M. Wiener**. — Comment ! vous dites qu'il n'y a pas de candidature ; comment apprécier, dans ce cas, l'attitude du bureau principal qui a accepté le candidat, qui l'a proclamé élu ?

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Mais le bureau principal et le Sénat ont des pouvoirs absolument différents et vous le savez bien, monsieur le sénateur.

**M. Wiener**. — Parfaitement ! nous sommes d'accord, monsieur le ministre. Leurs sphères d'attributions sont absolument différents, et c'est pour cette raison que je supplie le Sénat de ne pas suivre votre exemple et de ne pas confondre des choses absolument distinctes.

Le bureau principal a ses attributions et les remplit d'après les règles que lui tracent les articles 263, etc.

Nous avons les nôtres : nous devons vérifier les conditions d'éligibilité et, si nous invalidons, déclarer le siège vacant. Alors intervient l'élection par la nation, l'élection directe.

C'est ce que disent vos arrêtés.

Voici un arrêté royal contresigné par l'honorable M. de Trooz, c'est l'arrêté royal du 14 octobre 1902, dont je me permettrai de vous citer ces considérants :

« Attendu que la députation permanente a annulé l'élection des deux conseillers proclamés élus par le bureau électoral et a déclaré élus conseillers communaux les deux candidats présentés en concurrence avec eux ;

« Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que l'acte de présentation des candidats élus était nul à raison de l'insuffisance du nombre des signatures régulières dont il était muni, les deux candidats figurant eux-mêmes, en violation de l'article 18 de la loi du 12 septem bre 1895, parmi les six électeurs présents ;

« Attendu que l'annulation de l'élection des deux candidats irrégulièrement présentés est entièrement justifiée, mais que la proclamation, en qualité de conseillers communaux, des deux candidats non élus est en contradiction formelle avec une jurisprudence nettement établie, jurisprudence d'après laquelle l'annulation, pour irrégularités antérieures au scrutin, de l'élection de candidats à qui le corps électoral a donné des préférences, ne doit pas entraîner la proclamation immédiate, comme élus, des candidats auxquels le scrutin a été défavorable ; qu'une telle interprétation de la loi méconnaîtrait la volonté du corps électoral ;... »

C'est vous qui parlez, monsieur le ministre !

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je m'entends avec plaisir.

**M. Wiener**. — « ... et le principe même de l'élection directe. »

Et l'arrêté que vous avez pris, monsieur le ministre, annule la décision de la députation permanente et ordonne la convocation des électeurs pour une élection nouvelle.

Enfin, messieurs, voici l'arrêté royal rendu tout récemment à la date du 16 janvier 1904, établissant, je le dis à l'honneur du ministre, une interprétation logique et légale de nos lois électorales.

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je vous remercie de votre compliment ; cela prouve que j'ai de l'esprit de suite, et j'espère que vous me suivrez à votre tour.

**M. Wiener**. — Vous devez me savoir gré, en effet, d'apporter ici non pas quelque passage improvisé de l'un de vos discours, mais les considérations réfléchies et étudiées que vous jugez dignes d'être insérées dans un arrêté royal.

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Voici l'arrêté : 16 juillet 1904, Viane.

**M. Wiener**. — C'est, en effet, la question de Viane ; je constate, sans surprise, que votre attention a été appelée sur ce précédent.

Voici l'arrêté royal dont le Sénat me permettra de lui citer plusieurs considérants :

« Attendu que l'un des candidats élus, M. Laitem, n'atteignait pas, au jour de l'élection, l'âge requis de 25 ans ; que le siège qui lui était attribué, par application des règles de la représentation proportionnelle, devait, en conséquence, revenir au premier suppléant de sa liste ; mais que la députation permanente n'a pas cru pouvoir proclamer ces résultats, parce qu'il lui a paru que la présence de M. Laitem, candidat notoirement inéligible, sur la liste 1, avait pu exercer une influence irrégulière sur les élections, en déterminant certains électeurs à voter en faveur de cette liste. »

Comme c'est bien le cas actuel et comme je comprends l'honorable ministre ! Il s'est dit dans le silence de son cabinet : La première chose qu'on va me montrer, c'est cet arrêté !

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il n'y a absolument rien de comparable dans les deux cas. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Wiener.** — Vous entendez ces exclamations, monsieur le ministre, et vous reconnaissez que la surprise est justifiée : les cas sont identiques.

**M. de Trooz,** ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Absolument pas !

**M. Wiener.** — Vous me permettez de poursuivre :

« Attendu, toutefois, qu'il est de jurisprudence que l'inéligibilité de l'un des candidats élus n'entraîne pas l'invalidation des autres candidats élus de sa liste ; que la question de l'éligibilité des candidats, — comme le constate, entre autres, notre arrêté du 25 janvier 1896, relatif aux élections communales de Frameries, — est entièrement indépendante de la validité des suffrages exprimés conformément aux prescriptions de la loi, et que, si l'un des élus ne possède pas les conditions d'éligibilité requises, son mandat doit être considéré comme vacant et qu'il y a lieu de pourvoir à ce mandat par une nouvelle élection, mais dans le cas seulement où il n'aurait pas été désigné de suppléants à la liste dont faisait partie l'inéligible. »

Et, messieurs, l'arrêté, en invoquant cette théorie, a soin de citer le précédent de l'élection de Bruges. Il annule la décision de la députation permanente et ordonne de nouvelles élections. S'il faut insister davantage, messieurs, après ces lectures tellement probantes, tellement significatives, tellement justifiées par la saine interprétation de notre régime électoral, je me permettrai de citer encore au Sénat une étude parue dans la *Revue communale* de février-mars 1896, où l'on dit en approuvant les arrêtés de M. le ministre de l'intérieur :

« ... L'autorité appelée à statuer sur la validité d'une élection ne peut pas faire abstraction de la volonté des électeurs. La majorité de ceux-ci s'est prononcée en faveur de A. bien qu'il ne fût pas éligible. Comment admettre que l'on proclame élu B. qui n'a obtenu que la minorité des voix. »

L'article mentionne l'arrêté royal du 29 décembre 1899, élection de Floreffe et celui du 11 avril 1900, élection de Forest (Hainaut), enfin celui du 24 juillet 1897 (Anderlecht).

Il conclut :

« Comme on le voit, la jurisprudence la plus récente s'attache, et avec raison, à faire prévaloir les vœux du corps électoral dans toute la mesure où la loi le permet. »

Messieurs, je ne veux pas davantage abuser de votre bienveillante attention. Je crois en avoir dit suffisamment pour démontrer quel est le véritable système que recommandent les interprètes les plus autorisés de notre régime électoral. Vous venez de l'entendre, la volonté de l'électeur doit prévaloir partout où la loi le permet. La loi ne l'a pas permis, elle n'a pu le permettre pour le dépouillement du scrutin.

Vous ne pouvez abusivement transporter dans un autre domaine, appliquer à une situation différente une disposition dont j'ai essayé de souligner le caractère arbitraire, exceptionnel mais nécessaire au point de vue de la répartition des votes.

Le Sénat se rappellera que, si élevées que soient ses fonctions de juge constitutionnel, il y a un principe qui limite ses pouvoirs, c'est le principe, que j'ai rappelé tout à l'heure, que tous les pouvoirs émanent de la Nation, que l'élection directe est la source naturelle et légitime de ces pouvoirs.

A ce principe, les législations de 1895 et de 1899 sur la représentation proportionnelle en ont ajouté un autre tout aussi certain, et, vous me permettez de l'ajouter, tout aussi sacré : c'est celui de la représentation vraie des partis. A moins d'avoir un texte qui vous le permette d'une façon formelle, vous ne pouvez pas, quand un scrutin est définitivement clos, vous ne pouvez pas ouvrir l'urne, en arracher les bulletins de la liste socialiste et offrir au candidat non élu d'une opinion opposée ces bulletins qui représentent la volonté souveraine d'électeurs et de citoyens.

Je vous le demande, messieurs, la solution que j'indique au Sénat n'est-elle pas plus équitable en même temps qu'elle est la seule régulière, la seule conforme à la Constitution ? Elle sauvegarde les droits de tous, ceux même de l'honorable M. Dupret, avec lequel nous avons eu les meilleures relations personnelles, et qui rentrera peut-être dans cette assemblée, après une élection nette et loyale. Pourra-t-il lui convenir de s'entendre reprocher, si vous l'admettez aujourd'hui, qu'il est l'élu des socialistes ? Et si le Sénat, messieurs, me permet de mêler la sourire aux choses sérieuses, ne pouvons-nous pas supposer que M. Dupret, par excès de scrupule, se croira obligé de défendre dans cette enceinte, des opinions révolutionnaires, (*rires à gauche*) qui ne sont pas précisément dans son caractère !

Enfin, messieurs, la solution que je défends, sauvegarde surtout la dignité du Sénat.

L'honnêteté est indispensable dans la vie publique comme dans les

relations privées. Il ne faut pas que l'on puisse soupçonner une partie de cette assemblée d'avoir confisqué au profit de l'un des siens un siège que les suffrages de la nation seuls peuvent valablement conférer. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. le président.** — La parole est à M. Claeys Bouuaert.

**M. Claeys Bouuaert.** — En commençant son discours, l'honorable M. Wiener a rendu hommage à la haute impartialité du Sénat et il a demandé que la majorité ne se répartit pas de cette ligne de conduite. Au sein de la commission de vérifications des pouvoirs, il a été soutenu qu'il y avait lieu, dans le cas présent, de procéder à une élection nouvelle, à peine de manquer à l'honnêteté politique.

Avant d'aborder l'examen des textes législatifs, qui décident la question péremptoirement dans un sens contraire à celui de l'honorable préopinant, je voudrais émettre quelques considérations sur le point que je viens de signaler.

La majorité du Sénat s'est toujours montrée fort soucieuse de l'honnêteté politique. Elle a même parfois poussé ce souci jusqu'au scrupule ! Pour le prouver, je ne citerai qu'un exemple récent, celui auquel il vient d'être fait allusion : l'élection de Bruges, en 1900.

Le candidat titulaire élu, M. Baert, était inéligible. Le cas présentait des doutes fort sérieux ; bien des motifs militaient pour faire procéder à une élection nouvelle. Et cependant la majorité du Sénat s'est ralliée aux conclusions du rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella ; elle a admis qu'il ne fallait pas procéder à une élection nouvelle, que le candidat titulaire, quoique proclamé élu par le bureau principal, ainsi qu'il a été fait pour MM. Elbers et Rochette, était inéligible et devait, par conséquent, être considéré comme non inexistant.

**M. Wiener.** — Pas du tout !

**M. Claeys Bouuaert.** — Et vous-même avez jugé dans ce sens car, après avoir déclaré M. Baert inéligible, vous avez proclamé sénateur, immédiatement, dans la même séance, l'honorable M. de Lanier.

**M. Wiener.** — C'est une erreur complète. S'il avait été inexistant, il ne pouvait être remplacé par un suppléant. C'est ce que dit justement le rapport du comte Goblet d'Alviella.

**M. Claeys Bouuaert.** — Je n'ai pas dit que M. Baert était inexistant. J'ai dit qu'il avait été considéré comme inexistant, parce que inéligible, et remplacé par un suppléant.

**M. Wiener.** — Pas du tout !

**M. Claeys Bouuaert.** — Ce sont les mêmes principes que nous appliquons aujourd'hui. Nous vous demandons de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à une élection nouvelle ; que le candidat inéligible doit être considéré comme inexistant, en vertu de la loi sur la représentation proportionnelle. (*Protestations à gauche.*)

**M. Fléchet.** — Mais il s'agit aujourd'hui d'un candidat d'une autre liste. Les deux cas sont bien différents.

**M. Claeys Bouuaert.** — Je toucherai ce point tout à l'heure.

On fait appel à l'honnêteté politique. Est-elle en cause lorsqu'un parti omet de présenter une liste de candidats, admettant ainsi que les sièges qui pourraient lui revenir passent à d'autres listes ? Ou bien lorsqu'un parti, tout en présentant certains candidats, ne donne qu'une liste incomplète, laissant à ses adversaires le même avantage ? Enfin, peut-on dire que l'honnêteté politique soit en cause lorsqu'un parti, au lieu de présenter une liste complète de vrais candidats, met en avant certains candidats fictifs qui n'ont nullement l'intention de briguer un mandat sénatorial ? Tel était bien le cas. Le parti socialiste a préféré faire une manifestation plutôt que d'avoir un siège de plus. Ses candidats n'avaient qu'un but : protester contre nos institutions et faire échec à la Constitution ! Peut-il être question de manquer à l'impartialité politique lorsqu'un parti a volontairement perdu ce à quoi il pouvait prétendre ?

**M. Delannoy.** — De votre part, ce n'est pas honnête de vouloir recueillir ces voix. (*Protestations à droite.*)

**M. Claeys Bouuaert.** — Mais c'est la loi qui en dispose en notre faveur par la faute du parti socialiste.

Devrions-nous aujourd'hui nous déjuger et nous guider d'après d'autres principes que ceux admis par nous en 1900, d'après d'autres principes que ceux de la loi sur la représentation proportionnelle ? Ce serait non plus de l'honnêteté mais de la duperie politique.

Je ne dois pas insister sur la lettre de M. Rochette qui vous a été lue tout à l'heure; il est certain que les deux candidats socialistes, MM. Elbers et Rochette, ont déclaré qu'ils ne briguaient pas de mandat sénatorial: ils voulaient uniquement protester contre les institutions qui nous régissent.

La lettre de M. Elbers ne vous a pas été lue. Je vous demande donc la permission de vous en soumettre un passage qui justifie mon appréciation; le voici :

« Ma candidature et mon élection au Sénat sont une protestation contre le système électoral actuel et en faveur du suffrage universel. »

M. Rochette écrivait de son côté :

« Je me joins de tout cœur à ces déclarations et protestations... »

Voilà le sens qui a été donné aux candidatures de MM. Elbers et Rochette; le parti socialiste, plutôt que d'avoir un siège de plus, a mieux aimé faire une manifestation contre la Constitution. Dès lors, il n'y a pas à faire reproche à un autre parti, peu importe lequel, de vouloir prendre le siège dont le parti socialiste n'a pas voulu.

On dit qu'il faudrait procéder à une élection nouvelle. Mais quel serait donc le résultat de cette élection ?

A GAUCHE : Peu importe !

**M. Claeys Bouuaert.** — Vous ne vous préoccupez pas du résultat ? Eh bien, j'ai le droit de m'en préoccuper.

**M. Steurs.** — C'est le corps électoral qui jugera !

**M. Claeys Bouuaert.** — Il s'agirait donc d'une élection isolée, genre d'élection dont la loi de 1899 sur la représentation proportionnelle n'a pas voulu. La désignation du sénateur à élire devrait se faire d'après les règles du régime majoritaire. Le parti socialiste, ne possédant dans l'arrondissement de Bruxelles qu'une minorité restreinte, n'aurait aucune chance de faire passer seul le candidat qu'il présenterait dans une élection partielle.

Donc le siège ne lui serait pas attribué. (*Rumeurs à gauche.*) Ou bien, le parti socialiste présenterait de nouveau un candidat inéligible pour continuer sa manifestation contre la Constitution et le parti libéral — j'hésite à en faire la supposition — reniant ses principes, donnerait ses voix au candidat socialiste. Dans quelle situation serions-nous alors ? Nous aurions de nouveau un candidat inéligible, nous entendrions un nouveau discours de M. Elbers, mais le parti socialiste n'aurait pas son siège.

Ce jeu devrait-il durer indéfiniment ? Devrait-on recommencer des élections isolées à jet continu ?

**M. Delannoy.** — Mais si la loi est défectueuse, modifiez-la !

**M. Claeys Bouuaert.** — Je vous démontre les conséquences inadmissibles de votre interprétation. Soyez tranquille, j'arriverai tantôt à ce dit la loi de 1899, moins défectueuse que vous ne le croyez.

Ou bien, seconde hypothèse, lors de l'élection nouvelle, un cartel se fera au profit du parti libéral et ce serait, soit le candidat libéral, soit le candidat catholique qui serait élu. Le parti socialiste n'obtiendrait donc pas le siège prétendument vacant et ne tirerait de l'élection nouvelle aucun profit politique. (*Protestations à gauche.*)

Je n'insiste pas sur ces considérations. J'en arrive à examiner quelle est la portée de la loi qui régit le cas actuel, loi que le Sénat a pour mission et pour devoir d'observer, en matière de vérification des pouvoirs, en ayant en même temps l'œil sur l'article 56 de la Constitution, c'est-à-dire sur les conditions d'éligibilité.

Il me suffira de vous lire les textes et de les commenter en quelques mots pour vous montrer que la solution ne peut être douteuse.

Tout à l'heure, l'honorable M. Wiener s'est répandu dans nombre de considérations, qui se rapportaient à la loi du 29 décembre 1899 (art. 253 à 267 du Code électoral), d'une façon plus ou moins précise. (*Sourires à droite.*)

Je préfère, quant à moi, prendre le texte même et en sortir le moins possible.

Voici les dispositions légales qui régissent la matière.

L'article 265 du Code électoral dit au § 3 : « Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont élus et les sièges en surplus sont conférés aux candidats suppléants qui arrivent les premiers dans l'ordre indiqué à l'article 266. A défaut de suppléants en nombre suffisant, la répartition de l'excédent est réglée conformément au dernier alinéa de l'article 265. »

Et ce dernier alinéa statue : « Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, titulaires ou suppléants, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes. »

Nous avons dans le cas présent, un candidat titulaire inéligible et un candidat suppléant également inéligible.

**M. de Trooz,** ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Les candidats ne sont pas seulement inéligibles, mais les candidatures sont des candidatures fictives. Voilà le point intéressant.

**M. Wiener.** — Qu'entendez-vous par candidature fictive ?

**M. Decoster.** — Où cela est-il défini ?

**M. Claeys Bouuaert.** — La liste socialiste a obtenu un siège de plus qu'elle n'avait de candidat vrai, de candidat éligible, et ce siège doit être attribué aux autres listes d'après le plus fort quotient. Tel est le texte formel.

L'esprit de la loi de 1899 est en conformité complète avec ce texte.

Il vous a été rappelé tout à l'heure, par l'honorable M. Wiener, que l'article 255 du Code électoral était le principe père de la loi : il faut que l'élection législative se fasse en un seul tour de scrutin. Donc, plus d'élections isolées, plus de ballottages; tout doit être terminé d'un coup, tous les sièges doivent être attribués par un seul tour de scrutin.

Les opérations du bureau électoral ne sont que provisoires; il appartient ensuite au Sénat de se prononcer sur l'élection d'après les résultats du seul tour de scrutin admis par la loi.

Mais la loi ne se borne pas à édicter le principe; elle indique ensuite les mesures à prendre par les partis pour que tout soit terminé en un seul tour de scrutin, à la satisfaction de tous.

Les articles 254 et suivants permettent de prendre des candidats suppléants en grand nombre : quatre, cinq, six suppléants, suivant les cas; d'être, en même temps, candidat titulaire et candidat suppléant, d'être candidat titulaire pour la Chambre, tout en étant candidat effectif pour le Sénat; en un mot, toutes les facilités sont laissées aux partis pour sauvegarder leurs intérêts.

Mais si un parti oublie de soigner ses intérêts, s'il les néglige ou s'il préfère faire des manifestations plutôt que d'obtenir des sièges, tant pis pour lui. La loi indique la règle à suivre, en cas d'insuffisance des listes. La sanction est que le parti sera privé de son siège et que celui-ci ira à un autre parti. Voilà ce qui est clairement indiqué par les divers articles de la loi. Je ne développerai pas ce point plus longuement; la simple lecture des textes suffit pour faire comprendre la portée de la loi qui ne peut laisser aucun doute, aucune incertitude.

Il nous est fait des objections. D'après l'honorable M. Wiener et d'autres membres, la loi, quand elle parle de sièges obtenus par des candidats titulaires ou suppléants, ne vise pas uniquement des candidats éligibles, puisque le mot « éligible » ne se trouve pas dans la loi.

Mais quand la loi parle de candidats, elle ne peut avoir en vue que des candidats éligibles; elle n'a pas à s'occuper des inéligibles; le législateur, obligé de respecter la Constitution, n'a pu supposer que les candidats, auxquels des sièges seront conférés soient inéligibles. Mettez donc le mot « inéligibles » dans la loi, après les mots « candidats titulaires ou suppléants », vous verrez quelles étranges dispositions vous aurez.

**M. Lippens.** — Alors, ce ne sera plus cette loi-ci, ce sera la loi amendée par vous.

**M. Claeys Bouuaert.** — Je n'apporte aucune modification à la loi; je fais simplement des suppositions en accord avec votre interprétation.

Ou bien, mettez dans la loi chaque fois qu'il est question de candidats les mots « éligibles ou inéligibles » et vous verrez encore quelle étrange loi cela fera; vous verrez dans quelles contradictions énormes on tomberait en la rédigeant de cette façon. Il est donc bien certain que, quand la loi met « candidats titulaires ou suppléants », elle a en vue uniquement des candidats éligibles.

L'article 265, visant une liste ne portant pas assez de candidats titulaires ou suppléants, vise incontestablement une liste ne portant pas assez de « candidats titulaires ou suppléants éligibles ».

Je puis prouver, par de nombreux articles, que tel est bien le sens de la loi. Je n'en citerai que deux :

Prenons l'article 265, § 2. Il y est mis : « Lorsque le nombre de candidats titulaires d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent ces candidats sont élus et les sièges en surplus sont conférés aux candidats suppléants » etc.

Il ne s'agit pas ici de la proclamation de l'élu à faire par le bureau principal, mais bien de la vérification à faire par la Chambre compétente. Or, des sièges peuvent-ils être conférés à d'autres qu'à des éligibles ? Evidemment, non ! Il est donc bien certain que l'article 265, § 2, siège de la matière, en parlant de candidats titulaires et suppléants, vise uniquement des candidats titulaires et suppléants éligibles.



L'article 267 est encore plus formel. C'est l'article qui s'occupe de la convocation des suppléants. « Dans ce cas, dit cet article, le suppléant arrive le premier en ordre utile entre en fonctions. »

N'est-il pas évident qu'il faut ajouter au mot « suppléant » le mot « éligible » ? De nouveau, il s'agit ici, non pas d'une opération provisoire du bureau électoral, mais bien de l'opération définitive à faire par le Sénat ou par la Chambre. Comment imaginer qu'un suppléant inéligible puisse entrer en fonctions ? Quelle est l'assemblée qui voudrait l'admettre ?

Il est donc établi, à toute évidence, qu'il s'agit uniquement de candidats éligibles et que, quand la loi suppose une liste de candidats titulaires ou suppléants, en nombre insuffisant, donnant lieu à l'arrivée en ordre utile de candidats d'autres listes, il ne peut être question que de candidats « éligibles ».

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est une question de bon sens.

**M. Claeys Bouuaert**. — J'ai insisté sur ce point parce que, dans la commission, il a été énergiquement soutenu que la loi n'exigeait pas des candidats éligibles et qu'il suffisait de présenter une liste quelconque, portant même des étrangers, des femmes, des enfants, pour qu'on se trouvât dans les termes de la loi et pour qu'il ne pût y avoir lieu à attribution de sièges à une autre liste.

J'arrive maintenant à l'argumentation soutenue par l'honorable M. Wiener.

L'honorable préopinant a beaucoup discuté, très habilement d'ailleurs, à côté de la question.

Il a invoqué, entre autres, l'opinion de M. Delcroix, ainsi que des arrêtés royaux contresignés par l'honorable M. Schollaert ou peut-être par l'honorable ministre de l'intérieur actuel.

Une observation frappera certainement le Sénat. Tous ces documents, toutes ces opinions, se rapportent-ils à la loi que nous avons à appliquer ? Pas du tout ! Tout cela a trait à une autre loi, à la loi électorale communale de 1895.

**M. Decoster**. — Le principe est formel.

**M. Wiener**. — Et les textes sont les mêmes.

**M. Decoster**. — En matière de représentation proportionnelle appliquée aux élections communales, le principe est le même.

**M. Claeys Bouuaert**. — Erreur complète, les principes ne sont pas les mêmes. M. Delcroix a exposé son opinion à propos de la loi de 1895 ; en tous cas, les arrêtés royaux cités se réfèrent à cette loi.

**M. Wiener**. — C'est une erreur pour le commentaire de M. Delcroix ; quant aux arrêtés relatifs aux élections communales, ils statuent sur des textes identiques.

**M. Claeys Bouuaert**. — Les textes ne sont pas identiques et la loi électorale communale de 1895 édicte des principes bien différents.

Elles règle les élections communales ; elle admet encore les ballottages tandis que la loi de 1899 ne les admet pas ; elle consacre les élections faites à la majorité absolue, sans aucune application de la représentation proportionnelle. Celle-ci n'y trouve donc qu'une application mitigée. Il existe encore bien d'autres différences. Les règles ne peuvent donc pas être invoquées d'une loi à l'autre et les arrêtés royaux invoqués ne s'appliquent nullement à des cas identiques.

Je n'entrerai pas dans l'examen détaillé de ces arrêtés royaux. J'en ai parcouru quelques-uns et il m'a semblé que, pour certains d'entre eux, les arguments n'étaient pas bien probants ; surtout pour l'arrêté de 1896 relatif à l'élection de Frameries. A mon sens, la députation permanente du Hainaut avait bien jugé.

Une dernière observation.

Il s'agit de savoir si nous ferons procéder à une élection nouvelle. Or, dans ces arrêtés royaux il n'était pas, il ne pouvait être question d'ordonner une élection nouvelle. Vous voyez donc que, sous tous les rapports, les cas étaient absolument différents.

Nous pouvons rejeter *a priori* les arguments invoqués dans cet ordre d'idées. Ces arguments pèchent au point de vue des textes et au point de vue de l'esprit de la loi.

Pour faire procéder à une élection nouvelle malgré le texte des

articles 265 et 265 qui disent le contraire de ce qu'on veut leur faire dire, il faudrait un autre texte formel. Qu'on nous l'indique...

**M. Wiener**. — L'article 154 du Code électoral.

**M. Claeys Bouuaert**. — Cet article s'occupe de toute autre chose : de la dissolution des Chambres ou de la vacance de sièges qui ont été occupés et non pas de l'application des règles proportionnelles. Nous pouvons dire que la question est jugée et que nos honorables collègues de gauche sont dans l'impossibilité de s'appuyer soit sur un texte légal, soit sur l'esprit de la loi.

Je me résume. Pour nous, la solution préconisée par le rapport est la seule vraie, la seule juste, la seule conforme à l'esprit et au texte de la loi. J'ajouterai, puisqu'on a fait appel à la dignité du Sénat que c'est la solution digne. On nous demande d'ordonner qu'il sera procédé à une élection nouvelle, c'est-à-dire de nous associer, peu importe que ce soit d'une façon indirecte, à la fausse manœuvre qui a été pratiquée par le parti socialiste pour faire échec à la Constitution. (*Protestations à gauche.*)

Je suis convaincu que le Sénat ne voudra d'aucune façon s'associer à cette tactique. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Delannoy**. — Et c'est vous autres qui voulez en profiter !

**M. Wiener**. — Je demande la permission au Sénat de lire le projet de résolution que quelques amis et moi nous avons rédigé comme conclusion à ce débat :

« Considérant que les articles 265 et 265 du Code électoral visés dans le rapport concernent uniquement le dépouillement des votes et ont pour objet de régler l'attribution des sièges à faire par le bureau principal et dans le cas seulement où une liste a moins de candidats qu'elle n'obtient de sièges ;

« Considérant que la liste n° IV a un nombre de candidats égal à celui des sièges qu'elle a obtenus ;

« Considérant que le bureau principal, n'ayant pas à vérifier les conditions d'éligibilité des candidats, a proclamé avec raison l'élection des trois candidats de cette liste ;

« Considérant que les opérations de l'élection ont été reconnues valables par le Sénat dans sa séance du 9 novembre 1904 ;

« Considérant que MM. Elbers et Rochette étant inéligibles doivent être invalidés ;

« Considérant qu'il résulte de cette invalidation que les sièges qui leur ont été légalement attribués en vertu de votes légalement émis et recensés ne peuvent être occupés par eux et, partant, deviennent vacants ;

« Considérant qu'à défaut de suppléants éligibles, il doit être procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 154 du Code électoral ;

« Considérant que cette conséquence logique de l'invalidation a toujours été admise par les interprètes les plus autorisés de la loi et spécialement par le gouvernement qui l'a appliquée dans de nombreuses décisions en matière communale (A. DELCROIX, *Commentaire des lois électorales*, n° 324, § 2, et différents arrêtés royaux de 1896 à 1904) ;

« Considérant que cette solution est seule conforme à la Constitution et aux principes de notre législation électorale, basée sur l'élection directe et sur la représentation loyale et honnête des partis ;

« Considérant que le Sénat ne peut, en violation de ces principes, se substituer au corps électoral pour proclamer élu un candidat que les résultats du scrutin ont définitivement évincé ;

« Considérant que les Chambres législatives statuent souverainement sur la validation ou l'invalidation de ceux que le bureau principal a proclamés élus, mais qu'elles ne peuvent modifier les résultats proclamés par le bureau principal et admettre comme élus des candidats non proclamés par celui-ci alors que pas une seule voix n'a été indument comptée aux candidats déclarés élus ou omise au détriment de leurs concurrents ;

« Considérant qu'il est donc nécessaire de pourvoir, par une nouvelle élection, à la vacance du siège attribué à M. Elbers ;

« Vu la décision du Sénat sur l'inéligibilité de celui-ci ;

« Les soussignés proposent au Sénat de décider que, le siège de M. Elbers étant vacant, il sera procédé dans les quarante jours à une nouvelle élection pour pourvoir à cette vacance.

« (Signé) S. WIENER, H. LIPPENS, E. DUPONT, VITAL DECOSTER. »

#### PRESTATION DE SERMENT.

**M. Devolder**, dont les pouvoirs ont été validés dans la précédente séance, prête serment.

— Il est donné acte à M. Devolder de sa prestation de serment.

## DÉPÔT D'AMENDEMENTS.

**M. Hanrez.** — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat des amendements au projet de loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales. Ces amendements sont signés par plusieurs de nos honorables collègues et je demande au Sénat l'autorisation d'en ordonner l'impression et le renvoi aux commissions réunies de la justice et de l'industrie chargées de l'examen de ce projet de loi.

**M. le président.** — Il en sera ainsi.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS SUR L'ÉLECTION DE M. ELBERS, NOMMÉ SÉNATEUR EFFECTIF, ET DE M. ROCHETTE, NOMMÉ SÉNATEUR SUPPLÉANT, LE 29 MAI 1904, PAR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

**M. Keesen.** — Messieurs, dans un pays placé sous le régime des institutions représentatives, le scrutin est l'organe régulier dont la nation se sert pour faire périodiquement entendre sa voix. C'est par lui qu'un peuple libre prend part à la direction des affaires et exprime l'impulsion qu'il veut donner au gouvernement de la chose publique. Il est donc de la plus haute importance que cet organe conserve toute sa pureté et qu'il ne soit jamais faussé par des manœuvres artificieuses.

L'honorable rapporteur de la première commission débute dans son travail en faisant une observation à laquelle j'attache une grande valeur et que je me plais à relever en vue de sauvegarder la sincérité de notre système électoral pour l'avenir.

Les parrains de la liste 4 ayant porté sciemment et avec préméditation deux candidats inéligibles, une double question devait naturellement se poser. La liste elle-même, présentée dans les conditions que nous venons de dire, n'est-elle pas sujette à invalidation? Dans l'hypothèse qu'elle soit recevable, à qui revient de droit le siège non attribué?

La commission de vérification s'est placée un instant à ces deux points de vue. Mais l'honorable rapporteur nous expose le motif pour lequel la première question, après un examen sommaire, a été définitivement abandonnée.

« La présentation de cette liste, dit-il, a été reconnue régulière par la validation des pouvoirs de M. Henderickx; il est résulté que toutes les considérations émises au sujet de la formation de cette liste, pour la faire regarder comme entachée de fraude, sont écartées. »

C'est donc l'absence de tout procédé fallacieux qui a déterminé le verdict de la commission et du Sénat.

Il importe, messieurs, de mettre cette déclaration en vedette, afin que l'on ne puisse pas, éventuellement, se prévaloir de notre vote pour conclure à la validation d'une liste sur laquelle on aurait porté des candidatures inéligibles dans une intention frauduleuse. C'est une distinction capitale qu'il convient de ne jamais perdre de vue.

Il y a quatre ans, lorsque le Sénat eut à statuer sur l'élection de Bruges, le rapporteur, qui était l'honorable comte Goblet d'Alviella, jugea qu'il était opportun de faire la même déclaration de principe, de crainte de poser un précédent fâcheux et d'ouvrir la porte à des combinaisons dont la loyauté aurait à se plaindre. Voici comment il s'exprima :

« Sans doute, il y a toujours lieu de réserver le cas de fraude. Des membres de la commission ont émis la crainte qu'un parti ne choisisse sciemment des inéligibles jouissant d'une certaine popularité afin d'attirer ainsi à leur liste des suffrages dont profiteraient les suppléants. Le Sénat reste toujours libre de tenir compte de pareilles circonstances dans la vérification des pouvoirs de ses membres. Il possède ce droit vis-à-vis de tous les candidats proclamés, qu'ils soient éligibles ou non, et la commission n'a pas hésité à donner acte des réserves qui ont été formulées sous ce rapport au point de vue du principe. »

Messieurs, il est incontestable qu'une flagrante irrégularité entachait la liste IV, par le fait qu'elle proposait deux candidatures notoirement inéligibles. Si le Sénat en a reconnu la validité, c'est parce qu'aucune pensée astucieuse ne semblait avoir présidé à sa formation. Personne n'a voulu tromper les électeurs, et ceux-ci, à leur tour, ne se sont pas trompés sur la nature de leur vote.

Les candidats et leurs patrons n'avaient aucun intérêt de parti à berner le public. Si M. Elbers, effectif, était inéligible, M. Rochette, suppléant, l'était au même titre. On ne pouvait donc pas nourrir l'espérance que le second bénéficierait des votes artificiellement obtenus en faveur du premier. S'exposer à perdre un siège, voilà le seul résultat qui pouvait sortir de leur combinaison.

Voulaient-ils au moins populariser leur liste et faciliter l'élection de M. Henderickx en affichant deux candidatures ouvrières? Pas davantage; car, dans ce cas, la première précaution à prendre, c'eût été de cacher leur jeu. Or, avant l'ouverture du scrutin, ils ont proclamé hautement et franchement le but qu'ils poursuivaient : ils tenaient à protester contre le cens sénatorial établi par la Constitution.

Certes, chacun est libre de réserver son jugement sur l'opportunité d'une démonstration se produisant dans cette forme étrange et insolite, mais il serait impossible de lui reconnaître le moindre caractère frauduleux. Les organisateurs de la lutte ont marché à visage découvert, sans dissimuler ni la fin qu'ils avaient en vue, ni le moyen dont ils se servaient pour l'atteindre. Nul soupçon de mauvaise foi ne les effleure.

Il en résulte, messieurs, que le corps électoral était parfaitement renseigné sur la situation. Tous les électeurs, partisans et adversaires, savaient très bien qu'en tamponnant la liste 4 on ne votait que pour un candidat, les deux autres étant inéligibles. La chose avait été annoncée à qui voulait l'entendre, par la parole et par la presse. Ils ont donc agi en pleine connaissance de cause, sans qu'ils pussent prendre le change au sujet de la confection de la liste.

Il n'y a eu ni trompeurs ni trompés. C'est pour ce motif que nous ne nous occupons que des candidatures de MM. Elbers et Rochette, tandis que nous laissons celle de M. Henderickx en dehors de toute contestation.

Messieurs, quoique la liste 4 soit composée exclusivement d'adversaires politiques, j'ai tenu à plaider en termes formels la question de bonne foi, afin qu'il ne subsiste aucune équivoque sur le mobile qui a dicté l'attitude du Sénat. Mais, dans l'intérêt de la moralité et pour mettre les principes à l'abri de toute atteinte, il importe de faire acter que les conditions seraient entièrement différentes lorsque, par subreption et à l'insu des masses électorales, un parti porterait sur sa liste des candidats inéligibles qui sont en faveur auprès de l'opinion publique, et cela dans le but de surprendre les électeurs et de subtiliser leurs suffrages. On leur fait croire qu'ils votent pour le candidat effectif, tandis que, en réalité, leur voix ne profite qu'au suppléant. Le Sénat se trouverait en présence d'une ruse frauduleuse dont il ne pourrait se rendre complice en la validant. Le scrutin reposerait sur une erreur de personnes qui entraîne son annulation.

Messieurs, cette réserve étant faite — et non sans motif, puisque l'honorable comte Goblet d'Alviella la formulait déjà en 1900 — il nous incombe d'examiner à qui revient le siège dont MM. Elbers et Rochette, à défaut du cens, ne peuvent prendre possession. Faut-il une élection nouvelle, ou bien les lois existantes ordonnent-elles une solution immédiate dont elles indiquent les éléments?

Nous avons entendu tout à l'heure l'honorable M. Wiener, qui préconisait la première thèse et qui l'a défendue avec une incontestable habileté. Pour nous former une conviction, il est nécessaire de faire appel au texte de la loi.

L'article 265 stipule de la manière suivante : « Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats titulaires et de suppléants, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient l'attribution d'un siège. »

Cette disposition, messieurs, s'applique-t-elle au cas dont nous sommes saisis? Comme les termes mêmes l'enseignent, elle vise exclusivement l'hypothèse où le nombre des sièges obtenus est supérieur au nombre des candidats. Si MM. Elbers et Rochette devaient être considérés comme des candidats véritables, il serait peut-être permis de soutenir, avec quelque couleur de raison, que l'article 265 ne reçoit pas son application dans l'espèce, attendu que le nombre des candidatures se trouverait non seulement égal, mais même supérieur à celui des sièges conquis. Ce serait la confirmation de la théorie exposée par l'honorable M. Wiener.

Toute la question est donc de savoir si, devant la loi, MM. Elbers et Rochette peuvent être réellement traités de candidats. Pour la résoudre et ne pas nous égarer dans des discussions vagues et interminables, je crois qu'il est utile de procéder par définitions rigoureuses.

Qu'est-ce qu'un candidat? Je prends le mot dans son acception la plus large, en tant qu'il vise non seulement les mandats politiques ou administratifs, mais un emploi quelconque qu'un citoyen peut briguer. Or, le bon sens se charge de répondre que le candidat est un homme qui postule sérieusement une fonction et qui réunit les conditions légales pour l'obtenir éventuellement.

**M. Lippens.** — Le second membre est de trop. Nous ne sommes pas d'accord sur votre définition.

**M. Keesen.** — Nous sommes donc d'accord sur le premier membre. Mais ne voyez-vous pas que, dans le cas qui nous occupe, il renferme implicitement le second. Lorsqu'un homme sait que telle carrière lui est fermée par une disposition de loi formelle et catégorique, pouvez-vous dire encore qu'il sollicite sérieusement son admission? S'il en était ainsi, je ne sais quel sens il faudrait attacher aux mots. En outre, toute candidature, pour être réelle, suppose au moins une certaine possibilité d'arriver, si mince qu'elle soit : sinon, ce n'est pas une candidature, mais une fantaisie.

Je répète donc, et je maintiens, que le candidat à un emploi quelconque, d'ordre public ou d'ordre privé, doit réunir deux conditions essentielles : il faut d'abord qu'il sollicite réellement la place ou que d'autres la sollicitent pour lui et avec son agrément. Il faut, en second lieu, qu'il ne se trouve pas dans l'impossibilité absolue de l'obtenir.

Or, dans l'occurrence, aucune des deux clauses ne se vérifie. Objectivement, MM. Elbers et Rochette n'étaient pas candidats à un siège sénatorial, puisque la Constitution leur en interdit l'accès. Subjectivement, ils ne l'étaient pas davantage, car ni l'un ni l'autre n'ont réellement postulé un mandat, attendu qu'ils déclarent eux-mêmes qu'ils avaient conscience de leur inéligibilité et que leur intention n'était pas de briguer une place dans la haute Chambre, mais seulement de protester contre la disposition constitutionnelle qui les excluait.

**M. le comte de Kerchove de Denterghem.** — Tout cela a déjà été dit.

**M. Keesen.** — Mais tout cela, semble-t-il, n'a pas encore été compris ; et comme c'est la question qui fait le fond de ce débat, j'estime qu'il importe de la présenter sous une forme nouvelle, pour essayer si les esprits ne finiront pas par fléchir devant la force de l'évidence.

Je suis donc autorisé à conclure que MM. Elbers et Rochette n'étaient pas des candidats au vrai sens du mot. C'étaient simplement deux noms qu'on avait arbitrairement portés sur une liste ; mais cette inscription fictive n'a rien de commun avec l'idée que nous nous faisons d'une candidature.

On a dit que ces deux candidatures représentaient le néant. Cela est très vrai, et je vais vous en donner la raison philosophique. Un être imaginaire dont les éléments constitutifs se détruisent réciproquement est un concept irréalisable que la science classe dans la catégorie des impossibles, et l'impossible, c'est le néant. Or, aussi longtemps que subsiste la Constitution, lorsqu'on parle d'une candidature sénatoriale électorale émanant d'un citoyen qui ne paye pas le sens, on juxtapose deux idées dont l'une est la négation de l'autre.

De tout quoi il résulte que la liste 4 a obtenu plus de sièges qu'elle ne portait de candidats. Nous sommes donc en présence de la supposition exprimée par l'article 263, et c'est conformément à celui-ci que la difficulté doit être tranchée. Il me semble que, rationnellement, il n'y a pas d'autre théorie à laquelle nous puissions nous rallier.

Messieurs, un deuxième argument fut produit tout à l'heure dans cette enceinte par l'honorable M. Wiener, à l'encontre de notre thèse.

D'après la loi, lorsque la liste des suppléants est épuisée, il faut pourvoir aux mandats vacants par une nouvelle élection organisée d'après le système majoritaire. Or, dans l'occurrence, le suppléant faisait défaut, puisqu'il était inéligible. C'est donc le cas de faire appel au corps électoral pour résoudre la situation !

Cette objection ne me semble pas plus probante que la première, parce qu'elle assimile deux choses parfaitement distinctes : la vacance qui existe au moment même de l'élection et celle qui se produit dans le cours d'un mandat. Il n'est pas permis de conclure de l'une à l'autre.

Lorsque le législateur pose un principe dans une loi, son intention est évidemment qu'il y soit dérogé le moins possible et seulement en cas de nécessité urgente, lorsque toute autre solution devient impraticable. Or, le principe sur lequel repose notre système électoral pour les Chambres législatives, c'est la représentation proportionnelle. Le scrutin majoritaire devient une exception et la loi prévoit elle-même l'hypothèse dans laquelle il sera indispensable d'y recourir. Cette éventualité se réalisera lorsque la vacance se présente dans l'intervalle qui sépare deux élections et qu'il n'y a pas de suppléant pour prendre la place. Mais nous ne pouvons pas multiplier les exceptions à notre guise : il faut se limiter à celle qui est fixée par la loi.

Le législateur n'a certainement pas voulu que tout parti politique eût la faculté d'é luder la représentation proportionnelle et de réintégrer le système majoritaire chaque fois qu'il lui en prendrait la fantaisie. Or, il en serait de la sorte s'il suffisait de porter des candidats inéligibles pour

provoquer une élection nouvelle. Il dépendrait du premier venu de tenir toute notre législation électorale en échec, chose qui ne me paraît absolument pas admissible.

Messieurs, le second principe qui domine la loi, c'est le scrutin unique. L'article 1<sup>er</sup> dit que « l'élection législative se fait en un seul tour de scrutin. »

En convoquant derechef le corps électoral pour décider d'un mandat qui était déjà vacant à la première élection, nous créons le scrutin double et nous nous mettons en opposition manifeste avec la loi.

L'honorable M. Claeys Bouuaert a développé tout à l'heure cette thèse avec une logique inéluclable et qui ne me laisse rien à ajouter. Je n'abuserai donc pas des moments du Sénat en y insistant davantage.

Tels sont, messieurs, les motifs pour lesquels je crois devoir me rallier à la solution préconisée par la commission et formulée par l'honorable rapporteur. Le siège vacant doit être attribué à la liste 5, en raison du chiffre de son quotient nouveau. La théorie contraire manque de base légale : nous devons définitivement l'écartier. (*Très bien ! à droite.*)

**M. le baron Descamps.** — Messieurs, je reconnais que l'honorable M. Wiener et ses amis ont très habilement tiré tout le parti possible de la question qui est actuellement soumise au Sénat. Mais, à mon avis, il est juridiquement impossible d'en tirer un grand parti. Au fond, la question est celle-ci. M. Elbers est inéligible : ses présentateurs et lui ont publiquement déclaré avant l'élection qu'il était inéligible, et le fait était de notoriété universelle. Tout le monde a été averti de la situation, et ceux qui ont voté pour M. Elbers ont simplement voulu faire sur son nom une manifestation contre nos institutions constitutionnelles. Ils l'ont faite à leur gré : c'est leur affaire. Un point, c'est tout. Nous, nous avons ici un devoir à remplir : constater le résultat du scrutin, abstraction faite de la candidature de M. Elbers, qui doit être considérée comme non avenue. Nous n'avons pas à nous associer à de telles manœuvres ni à en étendre les conséquences au delà des purs accidents inévitables dans cette situation. Nous délaissions simplement la candidature de M. Elbers, qui tombe entre deux sièges, sans en avoir jamais occupé ni pu occuper aucun.

Nous tenons cette candidature pour ce qu'elle a été aux yeux de tous : un geste sans consistance juridique véritable, laissant ouverte une place de sénateur que nous avons le devoir d'attribuer en suivant l'ordre utile.

Le résultat est occasionnellement favorable à un catholique ; il pouvait être occasionnellement favorable à un indépendant ou à un libéral. Nous nous bornons à constater que la candidature de M. Elbers devant être considérée comme n'existant pas, M. Dupret arrive en ordre utile pour obtenir un mandat.

Je me permets d'appeler l'attention de nos honorables collègues de la gauche, qui vont probablement voter l'ordre du jour de l'honorable M. Wiener et de ses amis, sur les conséquences graves que cet ordre du jour peut avoir à leur point de vue car désormais ils devront admettre qu'il suffise à un parti, suivant sa volonté, de faire élire des candidats inéligibles au Sénat, pour qu'immédiatement on doive procéder à des élections partielles sous le système majoritaire. Messieurs, je crois qu'il y a là quelque chose de très grave et je pense que nos collègues, en votant cet ordre du jour, entreront dans une voie qu'ils ne pourront que regretter plus tard.

**M. Wiener.** — C'est la loi, et tant qu'elle existe il faut l'observer.

**M. le baron Descamps.** — Non, c'est une interprétation absurde de la loi. Vous prêtez au législateur des intentions qu'il n'a certainement pas eues et le simple énoncé de la conséquence que je vous signale prouve que votre thèse est indéfendable.

Je convie le Sénat à rester fidèle à ce que j'appellerai sa jurisprudence traditionnelle. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Braun.** — Messieurs, je voudrais répondre deux mots à l'honorable M. Wiener qui m'a mis personnellement en cause en rappelant que, dès le lendemain de l'élection, j'avais émis l'opinion qui est aujourd'hui celle de l'honorable M. Léger et de la commission. C'est une constatation contre laquelle j'aurais mauvaise grâce de protester. Je ne me suis donc pas trompé dans mes pronostics.

Permettez-moi seulement une simple rectification quant aux expressions que me prête le rédacteur de *La Réforme*. Si ma pensée a été par lui exactement traduite, les termes qu'il reproduit ne sont pas ceux dont je me suis servi, ce qui n'est pas étonnant, d'ailleurs, cette interview n'ayant pas été révisée, moins encore dictée.

Quelques-uns de ces termes, et surtout le mot « cadavre », n'ont pas été prononcés au cours de notre entretien : ils auraient été déplacés.

Je n'ai pas parlé non plus de l'intervention du gouvernement dans la

vérification de nos pouvoirs. Je crois savoir que cette fonction regarde exclusivement le Sénat.

Ce que j'ai dit, c'est qu'il ne fallait pas plus tenir compte de la candidature et du nom de M. Elbers dans la liste n° 4 que si l'on y avait fait figurer celui d'un mort.

Tel est encore aujourd'hui mon sentiment et je persiste à croire que ce seul rapprochement, cette réflexion suffit pour dissiper l'équivoque dans laquelle on se complait. L'inscription d'un inéligible parmi les candidats d'une liste est aussi inopérante que le serait l'inscription d'un candidat décédé avant la présentation de cette liste. Ce candidat ne compte pas et ne saurait compter dans la supputation du nombre des titulaires, s'il s'appelle Elbers, ni du nombre des suppléants, s'il s'appelle Rochette. C'est un candidat mort-né. C'est le néant. Dès lors, le siège que le bureau électoral lui a attribué, par une erreur dont le Sénat est seul juge, ce siège n'est pas vacant; il n'a jamais été occupé, et l'on ne se trouve pas dans le cas de l'article 267.

**M. Delannoy.** — Il a été occupé !

**M. Braun.** — La question de savoir si le siège a été occupé n'est pas une question de fait, mais une question de droit. Parce qu'un monsieur aura pris place dans cette enceinte, qu'il aura gagné le pari de venir, tout inéligible qu'il soit, s'installer par deux fois dans un fauteuil sénatorial, dira-t-on que le siège sera devenu vacant le jour où cette occupation précaire et abusive aura cessé? L'occupation matérielle, le fait physique est sans valeur. Tant que l'élection de l'occupant n'a pas été validée, tant que celui-ci n'a pas prêté serment, son mandat n'a pas pris cours. Le bureau électoral aura eu beau le proclamer élu, cette proclamation sera non avenue si les pouvoirs de l'élu ne sont pas validés. Son siège sera resté légalement inoccupé.

Nous avons là-dessus toute une dissertation d'un spécialiste que la gauche ne récusera pas : celle du directeur de son bureau électoral, M. Hermann Dumont.

Voici ce qu'il disait, avant l'élection, dans l'avertissement qu'il adressait au parti socialiste :

« Est-ce qu'on s'imagine, à la Maison du peuple, que c'est en renforçant à chaque scrutin la majorité catholique qu'on fera voter la revision et les autres réformes du programme démocratique? Les socialistes n'ont pas d'éligibles parmi eux, ils devraient en prendre leur parti et se contenter de voter, comme ils l'ont fait jusqu'ici, pour les candidats libéraux. Ces candidats libéraux, qu'ils s'en souviennent, ont précisément à leur programme une réorganisation du Sénat, qui permettrait d'y envoyer des hommes de haute intellectualité sans exiger d'eux qu'ils aient la forte somme. Cela vaudra mieux que la manifestation puérile et illégale à laquelle on préfère se livrer, au risque de vicier peut-être toute l'élection. Car la tactique qu'à la Maison du peuple on a adoptée, dans la hâte du dernier moment, aura pour les socialistes eux-mêmes des inconvénients très graves et dont ils ne paraissent pas se douter.

« Il est peut-être très spirituel de se jouer ainsi des lois et de s'amuser à présenter des candidats inéligibles. Mais ne va-t-on pas, lors de la vérification des pouvoirs, au lieu de suivre les voies qu'ont indiquées dans leur haute sagesse les membres du comité électoral de la Fédération bruxelloise, ne va-t-on pas écarter comme nulles et fictives, les candidatures d'inéligibles présentées de propos délibéré pour fausser les résultats du scrutin, ne va-t-on pas les considérer comme inexistantes, les écarter du scrutin et partager les sièges sénatoriaux entre les candidats véritables, sans tenir compte des suffrages que les candidats hors cadre auront pu recueillir? »

**M. le baron de Selys-Longchamps.** — M. Dumont signalait seulement un danger, mais il se prononce aujourd'hui dans le sens d'une élection nouvelle!

**M. Braun.** — Je ne sais pas ce qui provoque cette interruption de la part de l'honorable baron de Selys-Longchamps. Je lis en ce moment l'extrait d'un travail de l'honorable M. Dumont, qui n'est pas des nôtres, et je rapporte son opinion parce qu'elle me sert à interpréter la loi de 1899. Or, M. Dumont a émis cette appréciation à la veille de l'élection.

**M. le baron de Selys-Longchamps.** — Actuellement, je le répète, il se prononce pour une nouvelle élection.

**M. Lambiotte.** — M. Dumont n'interprétait pas la loi, il prévenait la Maison du Peuple des inconvénients que présentait sa tactique. C'est le sens formel de l'article.

**M. Braun.** — Je viens de lire l'article de M. Dumont reproduit dans *Le Ralliement* du 18 mai dernier.

**M. Lippens.** — Vous le lisez incomplètement! Ne faites pas de coupures.

**M. Braun.** — M. Dumont appelle le second candidat socialiste un candidat fictif.

**M. le baron de Selys-Longchamps.** — Lisez la fin de l'article!

**M. Braun.** — Très volontiers! Voici donc ce que M. Dumont ajoute : « N'ira-t-on même pas jusqu'à décider que toute la représentation socialiste est viciée dans son essence et qu'aucun de ses candidats ne peut être validé? »

**M. Wiener.** — M. Dumont n'émet donc pas d'opinion!

**M. Braun.** — C'est, d'ailleurs, l'opinion exprimée aussi par l'honorable comte Goblet d'Alviella dans le numéro suivant du *Ralliement*, d'après laquelle les réserves expresses insérées dans son rapport de 1900 au Sénat, à l'occasion de l'élection de Bruges, permettront à la majorité de déclarer caduque, à raison de la présence de deux inéligibles, toute la liste présentée par les socialistes bruxellois.

« ... Cette fois, en effet, écrit le comte Goblet d'Alviella, on ne peut soutenir qu'il y a, de la part des présentants, une erreur de bonne foi. Il n'y a pas d'erreur du tout. C'est sciemment et ouvertement que les socialistes ont mis deux inéligibles sur leur liste afin de fournir des chevaux de renfort à leur seul candidat éligible. Dans ce cas, il est fort probable, comme M. H. Dumont l'a montré dans le dernier numéro du *Ralliement*, que la majorité sénatoriale annulera l'élection de tous les candidats socialistes, y compris M. Henderickx della Rocca... »

Ainsi donc, présentation caduque, candidatures hors cadre, candidats fictifs, candidats inexistantes! C'est tout ce que j'ai à répondre à l'argumentation de M. Wiener.

**M. Wiener.** — C'est peu de chose!

**M. Braun.** — Aux conclusions que l'honorable M. Wiener vient de déposer sur le bureau du Sénat, on peut donc se borner à opposer celles-ci :

Considérant que le siège de M. Elbers n'a jamais été vacant, n'ayant jamais été occupé;

Que l'article 267 n'est donc pas applicable au cas actuel;

Que l'article 265 renvoie à l'article 265 à défaut de suppléants en nombre suffisant;

Qu'aux termes de l'article 265, lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de titulaires, le siège non attribué revient au titulaire de la liste voisine qui a obtenu le quotient le plus élevé;

Que le quotient le plus élevé, après celui de M. Elbers, est celui obtenu par M. Dupret;

Par ces motifs, il plaira au Sénat dire pour droit que c'est à M. Dupret que revient le siège non attribué.

C'est là, messieurs, la solution vraie, la seule légale, et qui, outre son mérite intrinsèque, offre encore celui d'avoir été prédite par les commentateurs de la loi électorale les plus qualifiés de la gauche elle-même. (*Très bien! très bien! — Vive approbation à droite.*)

**M. Lippens.** — Messieurs, je répondrai d'abord à l'honorable M. Braun en achevant la lecture qu'il a cru pouvoir terminer un peu trop vite.

**M. Braun.** — Voulez-vous que je l'achève?

**M. Lippens.** — C'est inutile, vous ne l'avez pas fait quand je vous l'ai demandé : je vais y remédier.

Voici comment continue M. Dumont, dont M. Braun vient de vous citer l'opinion, comme s'il partageait la sienne.

Il écrit : « Cette thèse a déjà été présentée au Sénat par des sénateurs cléricaux. Elle est discutable, certes, mais comme la majorité sénatoriale qui sera appelée à trancher la question se laissera guider par l'esprit de parti, nous pouvons nous attendre à voir adopter la solution qui sera la plus favorable à nos ennemis : l'on ne se gênera pas, si l'on en a l'occasion, pour proclamer élus, sans nouveau scrutin, un ou deux sénateurs cléricaux de plus, ou pour ordonner une élection partielle supplémentaire si l'on espère y trouver mieux son compte. »

En quoi cela ressemble-t-il au témoignage que vient d'invoquer l'honorable M. Braun? (*Bruit et interruption.*)

Autre chose est poser une question, comme le faisait M. Dumont, autre chose la résoudre; il a posé la question et on se sert de ces paroles.

comme s'il la résolvait dans le sens indiqué, alors qu'il fait tout le contraire!

Mais, messieurs, je ne me serais pas donné le plaisir de montrer cette contradiction si je n'avais à relever, dans ce qui a été dit à droite, de multiples arguments tout aussi inexacts que l'on a eu... je dirai l'audace de produire devant le Sénat.

**M. Claeys Bouuaert.** — Nous verrons de quel côté est l'audace.

**M. Lippens.** — Je relèverai donc de suite celui de mon interrupteur. Il a prétendu que la loi organisant la représentation proportionnelle, n'admettait plus qu'il y eût d'élections isolées.

**M. Claeys Bouuaert.** — En principe.

**M. Lippens.** — Il s'agissait donc de la loi du 29 décembre 1899.

Or, dans cette loi figurait à côté de l'article 255 : « L'élection se fait en un seul tour de scrutin » dont on vous a répété la lecture, un article 6, devenu l'article 154 du Code électoral, portant : « En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, lorsqu'il ne peut être pourvu à la vacance par l'installation d'un suppléant, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. »

Voilà ce que porte cette loi dont on n'a pas craint de dire, devant le Sénat, qu'elle exclut tout nouveau scrutin!

Ne nous a-t-on pas soutenu aussi que les articles à appliquer sont les articles 265 et 265 du Code électoral, alors que toutes les expressions dont la loi se sert protestent contre cette interprétation. Aussi, pour parvenir à les faire se plier avec pareille interprétation on est obligé d'ajouter aux textes des mots qui ne s'y trouvent pas, des adjectifs restrictifs qui n'y sont pas. Engagé dans cette voie, l'on est acculé à plus, et l'honorable M. Claeys Bouuaert est obligé de jeter par-dessus bord les arrêtés royaux de l'honorable ministre de l'intérieur!

**M. Claeys Bouuaert.** — Ces arrêtés royaux ne sont pas applicables à la loi actuelle.

**M. Lippens.** — Et l'on arrive à cette nouvelle inconséquence, sur laquelle mon interrupteur insiste sans doute pour que je n'oublie pas de la faire ressortir, de prétendre que les dispositions des articles 265 et 265, puisées dans l'article 45 de la loi électorale communale, ne sont pas identiques, alors que l'honorable M. Wiener, dans son discours, nous a montré, au contraire, combien elles l'étaient.

**M. Claeys Bouuaert.** — Voilà de l'audace!

**M. Lippens.** — Comment? Voulez-vous que je lise l'article 45 de la loi électorale communale?

« Si une liste a droit à plus de sièges, dit l'article 45, § 4, qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée au premier alinéa. »

C'est absolument le même texte que celui de l'article 265 qui dit : « Si une liste obtient plus de sièges qu'elle en porte de candidats, titulaires et suppléants, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa... »

**M. Claeys Bouuaert.** — Il y a une différence...

**M. Lippens.** — Ils sont semblables.

**M. Claeys Bouuaert.** — Mais vous venez de donner la preuve du contraire. Toute la fin n'est pas la même!

**M. Lippens.** — Est-ce que cela change le sens?

**M. Claeys Bouuaert.** — Evidemment!

**M. Wiener.** — C'est le même texte parce qu'il s'agissait de déterminer les mêmes calculs. C'est la mise en texte du système D'Hondt.

**M. Lippens.** — Il n'y a pas que ces étranges arguments, avec lesquels on s'efforce de défendre une cause qui apparaît plus que jamais comme indéfendable. On passe à pieds joints sur l'objet même de la loi. A qui s'adresse, dans ces articles, le législateur? Au bureau électoral principal exclusivement.

L'article 265 commence par ces mots : « Le bureau principal divise... Il continue : « La répartition entre les listes s'opère... » Or, cette répartition, au bureau principal seul il appartient de la faire. Enfin, précisément dans ce § 3, qu'on invoque pour inviter le Sénat à procéder à une

nouvelle dévolution des sièges, il est dit : « La répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa ».

Peut-on être plus précis et mieux délimiter le terrain? Quelle est la personnalité à laquelle la loi s'adresse? Le bureau principal, de quoi est-il chargé? De la répartition des sièges. Seul, il a le pouvoir dans notre droit électoral. Le Sénat, lui, n'est pas chargé de la répartition des sièges.

Et, quand il y a lieu, par manque de candidats, de faire compter les voix d'un parti à un autre parti, comment cela se fera-t-il? « En poursuivant les opérations indiquées au premier alinéa », c'est-à-dire en une opération ininterrompue, faite le jour de l'élection par le bureau principal.

Je demande comment la loi aurait pu être plus claire? Est-il possible de soutenir qu'un autre que le bureau principal a qualité pour faire tout ce qui est ainsi indiqué? Où le Sénat puiserait-il ce droit? Peut-il, à des mois d'intervalle, poursuivre les opérations du bureau principal? Mais non, messieurs, ces opérations nous sont arrivées complètes et des plus légales. Par deux fois, le Sénat, que l'on invite à les modifier, les a validées.

Une première fois, le 9 novembre, en déclarant valablement élu M. Hynderickx et, aujourd'hui, au début de notre séance, en déclarant élu M. Elbers, même inéligible, et en déférant son siège vacant à son suppléant, déclaré ensuite inéligible pareillement.

C'est pour bien faire ressortir cette succession de décisions que, au début de la séance, j'ai demandé une séparation de vote, afin qu'une seconde fois il fût acté dans nos procès-verbaux qu'il y avait un siège à conférer et qu'on ne pouvait appeler l'examen de l'éligibilité d'un sénateur suppléant qu'après avoir constaté d'abord que le siège auquel il était appelé était devenu vacant.

**M. le baron della Faille d'Herbyse.** — Le texte même de la loi dit que le siège n'est pas vacant. Il dit que le suppléant se présentera, mais il ne dit pas que le siège est occupé valablement.

**M. Lippens.** — Citez ce texte! Il n'existe pas. L'article 267 dit : « le suppléant entré en fonctions ». Il ne dit pas se présenter, il ne faut pas de sa part un acte : c'est automatique. Pour que le suppléant puisse être appelé à prendre séance, il est d'évidence qu'il faut, au préalable, que soit écarté celui qu'il supplée, sinon il ne serait pas suppléant!

**M. Braun.** — Ils sont ici écartés tous les deux.

**M. Lippens.** — Oui, mais l'un avant, l'autre après. C'est ainsi que le Sénat l'a voté, et le vote n'a pas été une surprise, j'en ai signalé la portée.

J'ai demandé s'il était bien établi qu'il y avait un siège vacant. En ce moment-ci, où l'esprit de parti vous guide, et non plus l'esprit juridique...

**M. Hubert.** — Vous feriez beaucoup mieux de vous appliquer cela à vous-même. En tous cas, je dis que si la chose devait réussir au parti libéral, vous ne parleriez pas ainsi que vous le faites. (*Bruit à gauche.*)

**M. Lippens.** — Je n'ai pas compris ce que l'honorable membre vient de dire, je ne lui répondrai donc pas.

**M. le président.** — Veuillez ne pas interrompre.

**M. Lippens.** — En ce moment-ci, vous voulez revenir sur ce que vous admettiez tantôt.

**M. le baron Descamps.** — Le droit de demander la division n'est pas contesté.

**M. Lippens.** — J'ai demandé à diverses reprises, et je fais appel à la sténographie, s'il était bien entendu que la vacature du siège est admise. Du reste, messieurs, vous nieriez l'existence du soleil qu'il n'en existerait pas moins. La vacature existe parce que c'est un fait qu'il ne dépend pas de vous de changer.

Mais, il n'y a pas seulement les textes que je viens de vous citer, pour prouver que le rapport se trompe en résolvant le débat par les articles 265 et 265 du Code électoral; il y en a un autre dont vous vous gardez de faire état : c'est l'article 267. Celui-ci ne s'adresse plus au bureau électoral, il s'adresse aux pouvoirs vérificateurs :

« En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, ... le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. »

Comment avez-vous pu examiner tantôt l'hypothèse de l'entrée en fonctions d'un suppléant, si ce n'est à raison de l'article 267? Quel autre texte vous autorisait à examiner le cas Rochette? N'est-ce pas précisément parce que la vacature du siège de M. Elbers avait été prononcée d'abord, que vous avez pu vérifier les pouvoirs de son suppléant comme je l'ai fait acter par le Sénat tantôt. Et n'est-ce pas la preuve que la question de la dévolution des candidatures effectives était close, et que vous ne pouvez la

rouvrir par une nouvelle attribution de siège, l'article 154 prescrivant que, à défaut de titulaires et de suppléants, il sera procédé à une nouvelle élection ?

Et, maintenant, j'en arrive à l'argument étrange développé par MM. Keesen, Braun, Léger et Claeys Bouuaert, nous déclarant qu'il y a des candidats qui n'en sont pas, des candidats qui sont le néant, des candidats qui sont fictifs; et tout cela parce que, à l'époque de l'élection, ils étaient notoirement inéligibles. Eh bien, messieurs, je constate à nouveau que ce sont là autant d'expressions que la loi ignore, et qu'en conséquence vous ajoutez à la loi.

**MM. Braun.** — « A défaut de candidat » porte l'article 265 dans son alinéa final.

**M. Lippens.** — Il y aurait donc des candidats fictifs et inexistant! L'honorable M. Keesen a senti la faiblesse de l'argument ainsi présenté, et son esprit logique, habitué à suivre la dialectique sacrée du syllogisme, a essayé de le préciser. A la base de tout le débat, nous a-t-il dit, se trouve notre désaccord sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par un candidat !

Il nous en a donné une définition étrange.

D'après lui, est candidat celui qui a sollicité une place (La Palisse en aurait dit autant!) et qui n'a pas d'empêchement à occuper cette place.

Eh bien, alors, messieurs, je regrette de le constater, pour les élections futures il n'y aura plus de candidats, car nul ne sait s'il ne sera pas mort le lendemain de la signature de son acceptation et empêché ainsi d'occuper le siège auquel il aspirait. (*Exclamations à droite.*)

C'est absurde, d'accord, et j'ai voulu démontrer par là seulement que la définition est inexacte ou, tout au moins, trop large.

Du reste, il n'y a pas que cette hypothèse, il y en a bien d'autres. Je suis candidat et je tombe en faillite. Direz-vous que je suis un candidat fictif, que je suis un candidat inexistant, en ce sens que ma candidature équivaudra à l'absence de candidature? Et, en sens inverse, il y a l'héritage. Si M. Elbers avait reçu hier, en legs, l'usufruit d'une propriété ayant 12,000 francs de revenu cadastral, il aurait encore été inéligible et sa candidature inexistant ?

DES VOIX : Oui !

**M. le baron Orban de Xivry.** — Certainement, parce qu'il faut avoir payé toute l'année.

**M. Lippens.** — Vous oubliez, mon honorable collègue, le titre successif. C'est pourquoi j'ai supposé un legs. Par conséquent, de votre aveu, M. Elbers eût été éligible. Que vaut donc cette définition? A quel moment le candidat inexistant doit-il être inéligible pour valoir comme inexistant ?

**M. Braun.** — Au moment des élections !

**M. Lippens.** — C'est contraire à toute la jurisprudence du Sénat. (*Protestations à droite.*)

**M. Braun.** — Il n'a jamais été éligible !

**M. Lippens.** — Messieurs, je ne peux pas vous empêcher de voter comme les intérêts de votre parti vous détermineront à le faire : c'est votre affaire; mais ce que je peux empêcher et ce que je suis très décidé à empêcher, c'est que vous commettiez cet acte sans que j'aie fait ressortir tout ce qu'il y a de scandaleux.

**M. le baron de Selys-Longchamps.** — Très bien !

**M. Lippens.** — Vous voilà donc acculés à la définition du candidat que la loi ne connaît pas et qui fera qu'un siège pourra être occupé dans certaine hypothèse, et ne pourra pas l'être dans d'autres. Est-ce assez absurde? Et persisterez-vous dans un système menaçant à pareilles conséquences ?

J'en viens à ce qu'on a dit de l'élection de Bruges. L'honorable M. Braun vous convie à suivre le précédent que le Sénat a posé lors de l'élection de Bruges.

**M. Braun.** — Pardon ! je n'ai pas parlé de l'élection de Bruges !

**M. Lippens.** — C'est tout comme, car vous avez invité le Sénat à suivre son ancienne jurisprudence, vous référant ainsi aux paroles de l'honorable M. Claeys Bouuaert pour que cette jurisprudence avait été établie à la suite du rapport de l'honorable comte Goblet d'Alviella lors de l'élection de MM. Baert et de Lanier à Bruges. Eh bien, messieurs, l'élection de Bruges prouve précisément la justesse de notre thèse.

**M. Braun.** — On a été trop généreux dans l'application de la loi !

**M. Lippens.** — Je relève cette interruption; je ne comprends pas que, en matière politique, il y ait des marchandages; il ne peut donc être question de générosité. Nous n'avons pas ici à rechercher si notre décision est avantageuse ou non à notre parti. Nous sommes en cour de justice et avons à décider avec équité, conformément aux lois, si un tel est ou n'est pas éligible et, le cas échéant, s'il y a lieu à une élection nouvelle ou à une répétition nouvelle de sièges.

**M. Braun.** — Le rapport de M. Léger a été très large dans ses appréciations sur l'affaire de Bruges !

**M. Lippens.** — Je dis donc que l'élection de Bruges vous condamne. On pouvait soutenir que le candidat non élu, M. Baert, était un candidat frauduleux, ne se présentant que dans le but de remorquer la candidature de M. de Lanier et que, partant, on devait invalider l'élection tout entière. Vous ne l'avez pas fait. On pouvait aussi valider l'élection et, vu l'inéligibilité de M. Baert, appeler le suppléant à le remplacer. Vous l'avez fait et vous avez été bien inspirés, les événements l'ont montré, car M. de Lanier siège aujourd'hui au Sénat comme candidat effectif élu dans une nouvelle élection par le même corps électoral et sans que M. Baert fût candidat... preuve que vous eussiez fait un coup de parti si vous aviez décidé autrement.

Mais comment pouviez-vous, à cette époque, autoriser le candidat suppléant à prendre siège au Sénat si ce n'est en reconnaissant d'abord qu'il y avait vacance du siège de M. Baert. Le cas de Bruges est identique au cas actuel : H. Elbers n'est pas éligible, M. Baert ne l'était pas non plus, M. Baert avait un suppléant, M. Elbers en avait un également.

**M. Claeys Bouuaert.** — L'un est éligible et l'autre pas !

**M. Lippens.** — Cela ne change absolument rien à la chose. Le siège de Bruges était vacant, et vous n'avez pas songé à en faire une nouvelle dévolution. M. Baert avait été écarté et remplacé par son suppléant. M. Elbers est écarté, la place va à son suppléant; celui-ci écarté à son tour, comment peut-on revenir en arrière et déferer une répartition déjà définitivement validée.

Je dis donc que le précédent de Bruges prouve que vous devez vous rallier à la résolution déposée par M. Wiener.

Une dernière objection.

Comment, dit-on, des questions de moralité et d'honnêteté politiques peuvent-elles être impliquées dans ce débat? Elles le sont, messieurs, parce que l'on ne peut considérer comme conforme à la moralité ni à l'honnêteté politiques l'attribution de sièges du parlement à des candidats écartés par le scrutin, que l'on y rappelle par les voix de leurs adversaires et qui voteront contrairement à la volonté de leurs mandants. Pareille monstruosité ne serait excusable que si elle était forcée. Or, vous n'êtes pas acculé à cette extrémité. Vous avez le droit de recourir à l'article 154 et vous en avez le devoir si vous voulez échapper au reproche, qui vous atteindra sûrement, de faire représenter ici une partie du corps électoral par un sénateur dont il n'a pas voulu et qui votera contrairement à la volonté de ses électeurs.

Messieurs, je n'ai plus qu'à résumer le débat : les articles 265 et 265 du Code électoral que l'on a invoqués ne sont pas applicables ici; ils visent exclusivement le bureau électoral; la matière est régie par les articles 267 et 154 du Code électoral. Le Sénat l'a admis par une première décision : il a invalidé M. Elbers, marquant que celui-ci avait occupé un siège dont il n'avait pas le droit de rester occupant. Il s'est ensuite prononcé sur la nécessité de lui donner un suppléant, ce qui était une preuve nouvelle que le siège était vacant. Il a enfin invalidé le suppléant et il résulte de cette série de décisions successives que le Sénat a reconnu qu'il fallait procéder comme si l'élu avait valablement occupé son siège et que, dès lors, c'est l'article 154 qui seul est applicable.

J'ignore, messieurs, si je suis parvenu à vous convaincre, mais ce que je sais, c'est que le vote que vous allez émettre sera sévèrement apprécié. Si vous vous laissez entraîner par l'esprit de parti, ce ne sont pas seulement les partis d'opposition qui en tiendront note; ceux qui vous jugeront, ce seront les honnêtes gens de tous les partis. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! aux voix !

**M. le baron Descamps.** — Je demande la parole sur la position de la question.

**M. le président.** — La parole est à M. le baron Descamps.

**M. le baron Descamps.** — Messieurs, il ne doit pas y avoir d'équivoque sur le vote que nous allons émettre. Il y a deux propositions en

présence : celle de la commission, qui tend à l'admission de M. Dupret, et la contre-proposition de la gauche, qui tend à une nouvelle élection partielle avec application du système majoritaire. Pour que la loyauté de tous soit respectée, il me paraît évident que c'est cette dernière proposition qui doit avoir la priorité. De cette façon, nos honorables collègues auront l'occasion — et nous désirons leur fournir cette occasion — de poser un précédent. Nous acceptons parfaitement la responsabilité du vote que nous allons émettre. Mais je mets en garde nos honorables collègues contre la nouvelle jurisprudence qu'ils veulent adopter et que, je le crains, ils regretteront plus tard.

En tout cas, nous sommes d'accord à droite pour voter d'abord sur la contre-proposition et ensuite sur la proposition de la commission.

DE TOUTES PARTS : AUX VOIX ! AUX VOIX !

**M. le président.** — La parole est à M. Léger, rapporteur.

**M. Léger, rapporteur.** — Je suis d'accord avec l'honorable baron Descamps, je désire uniquement dire un mot au sujet des conclusions de mon rapport.

Il m'est impossible d'admettre la thèse juridique présentée d'autre part, et ce pour deux motifs. Le premier c'est qu'on a argumenté des dispositions de la loi électorale communale de 1895. Or, les dispositions de cette loi ont été corrigées par la loi du 50 décembre 1899 sur la représentation proportionnelle. Une première correction, et la plus importante, est celle qui est placée en tête de la loi et en fixe le caractère; elle porte que désormais les élections législatives se font en un seul tour de scrutin. La proposition faite par la gauche aboutit à lui faire dire, au contraire, que l'élection se fait en deux tours de scrutin.

L'article 154, dont a parlé l'honorable M. Lippens, n'a rien à voir ici. Le siège pour lequel il veut une élection nouvelle n'a pas été occupé, car si vous admettiez que le siège sénatorial a été occupé, rien qu'à raison de la proclamation faite par le président du bureau principal, vous admettriez, par le fait même, que le bureau principal a le pouvoir de créer des sénateurs prenant siège.

**M. Lippens.** — C'est tout à fait inexact. En cas de dissolution, il n'y aurait pas de Sénat, alors !

**M. Léger, rapporteur.** — C'est absolument exact ! Les sièges ne sont occupés que par nécessité parlementaire lorsqu'il s'agit d'un Sénat complètement renouvelé; ils le seraient encore par nécessité parlementaire, lorsque le Sénat serait renouvelé par moitié. Cela n'a jamais été la loi et cela ne peut pas être la loi.

Ceux qui sont proclamés sénateurs par le bureau principal ne le sont jamais qu'à titre provisoire, par la raison qu'ils sont soumis à des conditions que le bureau principal ne peut pas vérifier, n'a ni mission, ni compétence pour vérifier.

Le bureau n'a pas à s'occuper des conditions de validité de ceux qui deviennent des candidats. Ce droit appartient uniquement à la commission qui vérifie les pouvoirs. Jusqu'à ce qu'elle ait prononcé, il n'y a que des sénateurs provisoires, partant, aucun siège n'est occupé en réalité. Telle est la loi, telle est la vérité. C'est jouer sur les mots que de dire qu'un siège a été occupé par l'honorable M. Elbers; il a été appelé à raison du titre provisoire dont il jouissait jusqu'à la vérification; tout élu a le droit de défendre son élection; c'est un usage reçu à titre de courtoisie parlementaire (*aux voix ! aux voix !*) rien de plus. Il n'en est résulté aucun droit à un siège, pas plus qu'une possession précaire ne conduit à la propriété.

J'ai dit, messieurs, qu'il y avait une seconde ajoutée à la loi. On la trouve dans l'article 265, tout entier nouveau, dont la fin est ainsi conçue : « A défaut de suppléants en nombre suffisant, la répartition est réglée conformément au dernier alinéa de l'article 265. »

Et cet alinéa de l'article 265, dont la première partie est empruntée à la loi de 1895, se termine par ce texte nouveau qui précise la pensée du législateur « chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient l'attribution d'un siège ».

Les sièges doivent être occupés; les signataires de la liste 4 n'en ont pas voulu; la loi indique comment, dans ce cas, ils seront occupés. C'est la loi, rien que la loi. C'est pourquoi j'invite nos collègues à appuyer de leurs votes les conclusions du rapport de la première commission.

**M. le président.** — Nous allons passer au vote sur la proposition de MM. Wiener et consorts, ainsi conçue :

« Les soussignés proposent au Sénat de décider que le siège de

M. Elbers étant vacant, il sera procédé dans les quarante jours à une nouvelle élection pour pourvoir à cette vacance. »

VOIX NOMBREUSES À GAUCHE : L'appel nominal !

**M. le président.** — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur la proposition de MM. Wiener et consorts.

95 membres y prennent part.

54 répondent non.

39 répondent oui.

En conséquence, la proposition n'est pas adoptée.

Ont répondu non :

MM. le baron d'Huart, Dumont, Fiévé, Fris, Hubert, Keesen, Lamarche, Le Clef, Léger, Melot, Mertens, Mesens, Meyers, Mulle de ter Schueren, baron Orban de Xivry, Poncélet, Raepsaet, Roberti, Selb, Simonis, comte 't Kint de Roodenbeke, Jules Vandenpeereboom, Paul Vandenpeereboom, Vandeveldé, comte van de Werve, Van Ockerhout, Astère Vercruyse, Georges Vercruyse, baron Whettnall, Allard, Braun, Cappelle, Claeys Bouuaert, Cools, marquis de Beaufort, comte de Brouhoven de Bergeyck, baron de Favereau, comte de Henricourt de Grunne, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, De Lantsheere, baron della Faille d'Huyse, comte de Limburg-Stirum, comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, de Meester de Betzenbroeck, comte Werner de Merode, baron de Pitteurs Hlégaerts, comte de Renesse, baron Descamps, baron de Steenhault de Waerbeek, baron de Vinck de Winnezele, Devolder et le comte de Merode Westerloo.

Ont répondu oui :

MM. Dupont, Alfred Février, Félix Février, Finet, Flechet, comte Goblet d'Alviella, Grimard, Hanrez, Henderickx, Henricot, Houzeau de Lehaie, Keppenne, Lambiotte, Libioulle, Lippens, Magis, Naveau, Piret, Saintelette, Van den Nest, Vanderkelen, Van de Walle, Verbeke, Verspreuwen, Wiener, Audent, Bastien, Bergmann, Bernaeyge, Boëye, Clément, d'Andrimont, Decoster, De Fuisseaux, comte de Kerchove de Denterghem, de Lanier, Delannoy, De Mot et baron de Selys Longchamps.

**M. le président.** — Je mets aux voix pas assis et levé les conclusions du rapport de la commission.

— Ces conclusions sont adoptées.

**M. le président.** — En conséquence de ce vote, M. Dupret sera invité à fournir la preuve qu'il réunit les conditions d'éligibilité.

MOTION D'ORDRE.

**M. le lieutenant général Consebant d'Alkemade, ministre de la guerre.** — Messieurs, dans votre dernière séance, l'honorable M. Mertens a manifesté l'intention de m'interpeller au sujet de l'accident du fort Sainte-Marie. Je regrette plus que personne les conséquences de ce terrible événement et je m'associe à la légitime douleur des nombreuses familles qu'il a frappées. Mais, si j'accepte en principe l'interpellation, je ne puis cependant en admettre la discussion en ce moment, parce que la justice est saisie et a ouvert une instruction. Aussi longtemps que cette instruction ne sera pas terminée, aussi longtemps que la justice ne sera pas prononcée, il m'est impossible d'accepter des débats.

VALIDATION DES POUVOIRS DE M. PASTUR, ÉLU SÉNATEUR SUPPLÉANT DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

**M. le président.** — La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport de la commission qui tendent à l'admission de M. Pastur comme sénateur suppléant.

— Personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix par assis et levé et adoptées.

**M. le président.** — En conséquence, M. Pastur est proclamé sénateur suppléant de l'arrondissement de Nivelles.

COMMUNICATION.

**M. le président.** — M. Decoster m'a prévenu que d'accord avec l'honorable ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, il consentait à remettre son interpellation sur la nomination du bourgmestre de Diest à une date ultérieure.

Comme nous serons probablement réunis à bref délai, pour nous occuper du projet de loi allouant un crédit destiné à la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'indépendance nationale, nous pourrions faire figurer l'interpellation de M. Decoster en tête de l'ordre du jour de cette séance. (*Adhésion.*)

Nous nous réunirons dès que nous serons saisis du projet de loi en question. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

CONSTITUTION DES COMMISSIONS.

**M. le président.** — Les commissions se sont constituées de la manière suivante :

*Commission de la justice.*

Président : M. Dupont.

Vice-président : M. De Lantsheere.

Délégué à la commission des pétitions : M. le baron Orban de Xivry.  
— des naturalisations : M. Audent.

*Commission de l'intérieur et de l'instruction publique.*

Président : M. Léger.

Vice-président : M. Melot.

Délégué à la commission des pétitions : M. Léger.  
— des naturalisations : M. le baron Whettnall.

*Commission des finances et des travaux publics.*

Président : M. le baron Descamps.

Vice-président : M. Hanrez.

Délégué à la commission des pétitions : M. Delannoy.  
— des naturalisations : M. Allard.

*Commission des affaires étrangères.*

Président : M. le comte de Merode Westerlo.

Vice-président : M. Lejeune Vincent.

Délégué à la commission des pétitions : M. Van Ockerhout.  
— des naturalisations : M. de Meester de Betzenbroeck.

*Commission de l'agriculture.*

Président : M. le comte de Ribaucourt.

Vice-président : M. le baron de Steenhault de Waerheek.

Délégué à la commission des pétitions : M. Fléchet.  
— des naturalisations : M. le comte t' Kint de Roodenbeke.

*Commission de la guerre.*

Président : M. le comte de Brouchoven de Bergeyck.

Vice-président : M. le comte Werner de Merode.

Délégué à la commission des pétitions : M. Vanderkelen.  
— des naturalisations : M. Steurs.

*Commission des chemins de fer, postes et télégraphes.*

Président : M. Selb.

Vice-président : M. Houzeau de Léhaie.

Délégué à la commission des pétitions : M. Stiénon Du Pré.  
— des naturalisations : M. le baron de Pitteurs Hiégaerts.

*Commission de l'industrie et du travail.*

Président : M. Simonis.

Vice-président : M. Claeys Bouúaert.

Délégué à la commission des pétitions : M. Piret.  
— des naturalisations : M. Cools.

*Commission de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.*

Président : M. le comte de Merode Westerlo.

Vice-président : M. Piret.

— La séance est levée à 5 heures.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.